



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
17 mars 2015
Français
Original: anglais, espagnol
et français seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

**Quatrièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2013**

Azerbaïdjan* **

[Date de réception: 22 décembre 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.
** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

GE.15-04072 (EXT)



* 1 5 0 4 0 7 2 *

Merçi de recycler 



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–5	3
Renseignements relatifs aux articles premier à 27 du Pacte	6–373	3
Article premier	6–12	3
Article 2	13–40	4
Article 3	41–101	8
Article 4	102	17
Article 5	103	17
Article 6	104–111	17
Article 7	112–118	18
Article 8	119–137	19
Article 9	138–152	21
Article 10	153–183	23
Article 11	184	27
Article 12	185–192	27
Article 13	193–229	28
Article 14	230–252	33
Article 15	253	35
Article 16	254	35
Article 17	255–256	36
Article 18	257–269	36
Article 19	270–298	37
Article 20	299	41
Article 21	300–308	41
Article 22	309–320	42
Article 23	321–324	43
Article 24	325–343	44
Article 25	344–350	46
Article 26	351–353	47
Article 27	354–373	47

Introduction

1. Le présent document contient le quatrième rapport périodique du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, présenté conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après «le Pacte»). Ce rapport rend compte des mesures prises par le Gouvernement pour donner effet aux droits inscrits dans le Pacte, et des progrès accomplis dans l'exercice de ces droits pendant la période 2007-2013.

2. La rédaction du présent rapport a été confiée à un groupe de travail créé par l'ordonnance présidentielle n° 2963 du 24 juin 2013, et composé de hauts fonctionnaires des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, du travail et de la protection sociale, de la jeunesse et des sports, de l'économie et de l'industrie, de la culture et du tourisme, de la défense, de la sécurité nationale, et de l'éducation, ainsi que de membres du Bureau du Procureur général, du Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants, du Comité national de statistique, du Service national des migrations, de la Commission électorale centrale, du Conseil de l'aide publique aux organisations non gouvernementales sous les auspices du Président de la République, du Comité national des relations avec les organisations religieuses et du Comité national des questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées.

3. Le présent rapport a été rédigé conformément aux directives générales du Comité des droits de l'homme concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte. Pendant son élaboration une attention particulière a été prêtée aux recommandations contenues dans les observations finales (CCPR/C/AZE/CO/3) relatives au troisième rapport périodique (CCPR/C/AZE/3).

4. Comme cela est indiqué aux paragraphes 10 à 15 du troisième rapport périodique, le principal obstacle à l'application entière et effective du Pacte demeure l'occupation persistante de territoires azerbaïdjanais par l'Arménie. Quatre résolutions (822, 853, 874 et 884) adoptées par le Conseil de sécurité à ce sujet ne sont pas encore appliquées. Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité a réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et l'inviolabilité de ses frontières, et a exigé le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces d'occupation des zones occupées.

5. Par suite de l'agression arménienne, il y a dans le pays plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées, ce qui crée de graves obstacles à la mise en œuvre, en faveur de ces personnes, des droits et libertés consacrés par le Pacte.

Renseignements relatifs aux articles premier à 27 du Pacte

Article premier

6. La République d'Azerbaïdjan réaffirme son attachement à la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à déterminer librement leur régime politique et à assurer leur développement économique, social et culturel.

7. L'article 16 de la loi constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan relative à l'indépendance nationale se lit ainsi: «Conformément aux normes universellement reconnues du droit international, la République d'Azerbaïdjan entretient avec les autres États des relations fondées sur le principe de l'égalité souveraine des États, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inviolabilité des frontières nationales, du règlement des différends par des moyens pacifiques, de la non-ingérence dans les affaires

intérieures des autres États, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'égalité entre les peuples et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de la coopération entre États et de l'observation scrupuleuse des obligations juridiques internationales».

8. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'une importance particulière pour le peuple azerbaïdjanais qui, en affirmant ce droit sans relâche, a recouvré son indépendance dans le respect de la légalité.

9. La Constitution azerbaïdjanaise, adoptée par référendum national le 12 novembre 1995 et entrée en vigueur le 27 novembre de la même année, dispose à l'article 2 que le peuple azerbaïdjanais a le droit souverain de choisir son destin et ses institutions librement et de façon indépendante.

10. Elle affirme dans ce même article que: «Le peuple azerbaïdjanais exerce son droit souverain par le vote populaire (référendum) et par l'intermédiaire de ses représentants élus au suffrage universel, égal et direct par la voie d'un scrutin libre, secret et personnel».

11. La République d'Azerbaïdjan est fermement convaincue que les principes directeurs des sociétés démocratiques – égalité, primauté du droit, respect des droits de l'homme, liberté de choix et tolérance – doivent s'appliquer tout autant aux relations internationales. Ces relations devraient être fondées sur les principes de la souveraineté, de l'égalité et de l'intégrité territoriale des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de la coexistence pacifique.

12. L'Azerbaïdjan estime en outre que le droit à l'autodétermination ne doit pas servir de prétexte à des atteintes à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale ou à l'harmonie ethnique d'États indépendants. Il faut à son avis donner au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes son sens originel et authentique, c'est-à-dire que ce droit doit non pas détruire mais au contraire renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États dont les dirigeants défendent les intérêts de tous les membres de leurs populations sans distinction.

Article 2

13. La Constitution consacre à l'article 25 l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux. Depuis la présentation du troisième rapport périodique, d'importantes mesures législatives et autres ont été prises en vue d'une meilleure application de l'article 2 du Pacte.

14. À la suite des modifications apportées à la Constitution par la voie du référendum organisé le 18 mars 2009, le contenu des droits à l'égalité et à la non-discrimination a été élargi et protégé par d'importantes dispositions. En vertu du nouveau texte de l'article 25, nul ne peut subir un préjudice ni se voir accorder ou refuser des avantages ou des privilèges en raison de sa race, de son appartenance ethnique, de sa religion, de sa langue, de son sexe, de ses origines, de sa fortune, de ses fonctions officielles, de ses convictions ou pour d'autres motifs. Chacun jouit de droits égaux dans toute procédure devant les pouvoirs publics et les représentants de l'autorité qui décident de ses droits et de ses obligations.

15. Sous l'effet d'un développement économique soutenu, le nombre des touristes étrangers qui visitent l'Azerbaïdjan a augmenté depuis la présentation du troisième rapport périodique; cela a entraîné l'adoption de mesures destinées à mieux protéger les droits des étrangers et des apatrides. D'après l'article 69 de la Constitution, les étrangers et les apatrides présents sur le territoire national jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les ressortissants de la République d'Azerbaïdjan, sauf disposition contraire de la loi ou des conventions internationales auxquelles le pays est partie. Les droits et les libertés des étrangers et des apatrides qui résident ou qui séjournent temporairement sur le

territoire azerbaïdjanais ne peuvent être restreints que conformément aux normes du droit international et à la législation nationale.

16. Les droits des étrangers et des apatrides sont également régis par l'article 13 du Code du travail. D'après cet article, les étrangers et les apatrides jouissent de tous les droits professionnels et doivent s'acquitter des obligations qui en découlent dans les mêmes conditions que les ressortissants azerbaïdjanais tant qu'ils séjournent sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, sauf si la loi ou les instruments internationaux auxquels le pays est partie en disposent autrement. Les droits professionnels des étrangers et des apatrides qui sont spécifiés dans le Code du travail et d'autres textes juridiques ne peuvent être limités que si la loi le prévoit.

17. En vertu du décret présidentiel du 8 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre de la loi du 2 juillet 2013 concernant l'approbation et l'entrée en vigueur du Code des migrations et de la réglementation y afférente, ce code a pris effet le 1^{er} août 2013. Les droits des étrangers et des apatrides sont régis par l'article 74, qui leur confère des droits identiques à ceux des ressortissants azerbaïdjanais tant qu'ils se trouvent sur le territoire national, sauf disposition contraire de la loi ou des accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie.

18. À noter aussi qu'en application de l'article 439 du Code de procédure civile, les étrangers et les apatrides ont le droit de demander aux juridictions azerbaïdjanaises de défendre leurs droits et intérêts protégés par la loi lorsque ceux-ci sont violés ou contestés. Les étrangers bénéficient des mêmes droits et s'acquittent des mêmes obligations en matière de procédure que les citoyens azerbaïdjanais.

19. Pour ce qui est des mécanismes internes de protection des droits consacrés par le Pacte, signalons qu'une personne peut contester directement en justice ou, par ordre décroissant d'importance, auprès des hautes autorités de l'État, des autorités locales autonomes, des entreprises, d'institutions et d'organisations, d'associations et de fonctionnaires les décisions et les actes (ou l'inaction) qui violent ses droits et libertés.

20. Autre mécanisme de protection: le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur). L'institution a été créée conformément à la loi constitutionnelle du 28 décembre 2001 aux fins de la protection et du rétablissement des droits de l'homme et des libertés définis par la Constitution et les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie qui ont été violés par les autorités et les fonctionnaires de l'État et des pouvoirs locaux autonomes. La protection des droits civils et politiques est une des principales sphères de compétence du Commissaire. C'est pourquoi une section spécialisée d'enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme et des libertés a été créée sous son autorité, et un conseiller spécial a été nommé.

21. Le Comité ayant recommandé à l'Azerbaïdjan, au paragraphe 4 de ses observations finales, de présenter des informations détaillées sur le nombre et l'issue des plaintes reçues et traitées par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme et sur les mesures concrètes prises par les autorités dans chaque cas, il convient de souligner que le Commissaire a enquêté sur toutes les requêtes minutieusement et sans discrimination, en privilégiant les investigations sur le terrain, notamment au sujet des atteintes présumées aux droits civils et politiques, et qu'il a pris chaque fois toutes les mesures nécessaires pour rétablir les droits violés. Les données statistiques relatives aux plaintes reçues pendant les années 2008-2012 sont présentées dans le tableau joint au présent rapport (annexe 1).

22. Les mesures prises par le Commissaire aux droits de l'homme pour la protection des droits et des libertés inscrits dans le Pacte sont récapitulées dans les paragraphes qui suivent.

23. Il y a lieu de signaler en outre l'approbation, par le décret présidentiel du 27 décembre 2011, du Programme d'action national visant à mieux protéger les droits de l'homme et les libertés en République d'Azerbaïdjan (ci-après dénommé Programme d'action national), qui tend à poursuivre les mesures prises dans ce domaine et prévoit notamment l'amélioration de la législation, le renforcement des activités des organes publics et la protection des droits de différents groupes. Les paragraphes 1.1 et 1.2, qui ont trait à la protection, par la législation nationale, des droits consacrés par le Pacte méritent qu'on s'y arrête. Le paragraphe 1.1 affirme que l'élaboration des lois du pays doit s'inspirer au premier chef des droits de l'homme et des libertés proclamés par la Constitution et par les conventions internationales auxquelles l'Azerbaïdjan est partie. Le paragraphe 1.2 a trait au respect des engagements et des obligations qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés dont l'Azerbaïdjan est signataire et à la nécessité d'assurer la conformité des lois et règlements azerbaïdjanais à ces instruments; les responsabilités en la matière sont confiées au Conseil des ministres, aux services de la présidence de la République, aux ministères de la justice et des affaires étrangères et à des institutions comme l'Institut de recherche scientifique pour les droits de l'homme de l'Académie nationale des sciences.

24. D'une manière générale, le Programme d'action national a pris en compte plusieurs dispositions du Pacte dans les chapitres qui portent sur: la protection des droits de divers groupes de population, l'amélioration de l'activité des administrations publiques, l'éducation, l'analyse et la sensibilisation relatives aux droits de l'homme, la coopération avec les organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme, et la coordination, le suivi et l'évaluation de l'application du Programme d'action national.

25. Une autre condition de la protection effective des droits reconnus par le Pacte est l'élimination des cas de corruption qui y portent atteinte. La stratégie nationale de renforcement de la transparence et de lutte contre la corruption mise en œuvre pendant la période 2007-2011 avait pour but d'améliorer l'activité des organes publics et de la rendre conforme aux normes actuelles.

26. Les plans d'action nationaux pour la promotion d'une gouvernance ouverte et la lutte contre la corruption ont été adoptés par le décret présidentiel du 5 septembre 2012. Ils s'étendent sur la période 2012-2015 et ont pour objet d'assurer la pérennité des mesures de lutte contre la corruption, d'accroître la transparence du fonctionnement des organes de l'État, d'organiser la gouvernance conformément aux règles modernes et de promouvoir les principes de la gouvernance ouverte.

27. Parallèlement, et à la suite des recommandations formulées par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, un certain nombre d'importants changements ont été apportés au Code pénal en juin 2011. Le 33^e chapitre s'intitule maintenant «Délits de corruption et autres atteintes à l'intérêt général», et des points comme les catégories de personnes pouvant être poursuivies pour corruption et l'application du droit pénal aux infractions commises hors du territoire azerbaïdjanais ont été spécifiés.

28. De plus, en vertu de la loi du 7 mars 2012 portant modification du Code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales dans les infractions visées notamment aux articles 308 (Abus de pouvoir), 311 [Acceptation d'un pot-de-vin (corruption passive)], 312 [Offre d'un pot-de-vin (corruption active)], 312.1 [Pression illicite sur un fonctionnaire (trafic d'influence)] et 313 (Falsification de documents) a été définie.

29. En vertu de loi constitutionnelle du 21 décembre 2010 sur les textes juridiques, le contrôle anticorruption de ces textes reçoit une attention particulière et tous ceux qui sont adoptés dans le pays sont portés au registre national des textes juridiques (www.huquqiaktlar.gov.az).

30. Pour que les actes de corruption fassent l'objet d'enquêtes détaillées et approfondies, des organes responsables de la sécurité interne comme l'Inspection de l'exécution des peines, le groupe d'investigation sur les services, qui relève du Département général de l'organisation et de la supervision, et la division des enquêtes internes, qui relève de l'administration pénitentiaire, ont été créés en 2006 au Ministère de la justice. Dans le même temps ont été adoptés divers règlements tels que le code de déontologie des authenticateurs de documents en 2006, les règles de déontologie des personnels de la justice en 2007, le règlement relatif à l'exécution du contrôle des services en 2009, le règlement relatif à l'examen des plaintes reçues par la permanence téléphonique du Ministère de la justice en 2011, et de nouvelles règles qui simplifient l'accueil des citoyens dans les juridictions.

31. Dans le cadre des mesures de lutte contre la corruption, un groupe de surveillance relevant du Ministère de la justice a été mis en place en 2011. Par un suivi périodique des juridictions des différentes régions du pays, le groupe étudie l'opinion de la population sur le respect de la discipline par les responsables et les exécutants, l'application des règles de déontologie et la corruption. Les mesures nécessaires sont prises pour remédier aux insuffisances mises au jour et aux sujets de mécontentement du public. Compte tenu de l'efficacité de cette activité, une ordonnance ministérielle du 20 juin 2013 a élargi la composition du groupe, lui a adjoint des représentants de la société civile et l'a investi d'une autorité accrue.

32. L'Azerbaïdjan attache la plus haute importance à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la corruption. Il participe activement aux travaux de l'Association internationale des autorités anticorruption, dont il est un des fondateurs et qui rassemble plus de 140 pays; son Ministre de la justice en est le Vice-Président. Ayant adhéré à l'Accord conférant le statut d'organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption, l'Azerbaïdjan en est devenu membre.

33. En vertu de la loi du 1^{er} février 2013, l'Azerbaïdjan a adhéré au Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, en formulant une déclaration interprétative.

34. Entre 2007 et la fin du premier semestre de 2013, les tribunaux de première instance ont condamné 1 015 personnes au titre du chapitre 33 du Code pénal (Délits de corruption et autres atteintes à l'intérêt général).

35. En application du décret présidentiel relatif à la prestation de services en ligne par l'administration, une section de services numériques a été créée sur le site du Ministère de la justice. Les Azerbaïdjanais peuvent y obtenir des renseignements détaillés sur le régime de travail des organes judiciaires, leur localisation, les contacts, les règles de fonctionnement de divers services juridiques, les documents requis et les frais à acquitter; ils peuvent formuler des demandes et prendre rendez-vous par voie électronique.

36. Pour améliorer l'efficacité des services rendus à la population, des bornes libre-service universelles ont été installées dans un certain nombre d'organismes officiels, et notamment dans les bureaux de tous les authenticateurs de documents de Bakou. La population peut y obtenir les renseignements nécessaires sur les activités des organes judiciaires sans avoir à interroger le personnel administratif, et obtenir des extraits de certains actes. Aux bornes des bureaux des authenticateurs de documents, il est possible de payer par carte bancaire. Des méthodes analogues commencent à être mises en place dans les services d'inscription sur les registres.

37. Dans le cadre des politiques d'amélioration de la qualité des services rendus à la population et de lutte contre la corruption instaurées par les décrets présidentiels du 13 juillet et du 5 septembre 2012 ont été créés, sous les auspices du Président de la République, l'Office national des services publics et des innovations sociales (ASAN) et

ses centres de prestation de service. Ce dispositif repose sur des principes d'efficacité, de transparence, de courtoisie, de responsabilité et de commodité; son objet est de permettre aux Azerbaïdjanais d'obtenir aisément des services dispensés à l'aide de méthodes nouvelles et sous une forme unifiée et coordonnée, de prévenir la corruption et de donner satisfaction au public. Les centres de l'ASAN assurent actuellement les services de neuf administrations.

38. Les centres de prestation de service de l'ASAN ont été bien accueillis: en 2013 plus de 500 000 personnes ont eu recours à eux. Hors de la capitale, l'ASAN administre un service itinérant; toutes les régions devraient être desservies d'ici quelques années.

39. L'activité du tribunal du district de Shamakhi offre un bon exemple de la part prise par les tribunaux de première instance à la protection effective des droits consacrés par le Pacte. De 2009 à 2013, cette juridiction a invoqué l'article 14 du Pacte dans 38 affaires, dont 12 avaient trait aux relations familiales, 7 à des terres, 6 au logement, 3 à des biens, une aux relations professionnelles, 5 à des droits fonciers, 3 à des dommages et une à une demande d'argent.

40. Les cours d'appel ont invoqué à maintes reprises les articles 9 et 14 du Pacte dans des affaires civiles ou pénales. On peut citer à titre d'exemple: l'arrêt de la Cour d'appel de Bakou du 29 août.2013, dans l'affaire qui a opposé A. Zeynalov au service du district de Sabayil du Fonds de protection sociale de l'État au sujet du mode de calcul et du remboursement d'une pension; la décision rendue par la même juridiction le 9 octobre 2012, dans le procès opposant Kh. Huseynov au Département du commerce et des services de la ville de Bakou à propos de la délégation du pouvoir de délivrer une licence de vente d'alcool et de tabac au défendeur; l'arrêt par lequel la Cour d'appel de Gandja a infirmé, le 9 février 2012, la condamnation d'A. Baghirov pour infraction à l'article 221.2.2 (Hooliganisme) du Code pénal prononcée par le tribunal du district de Gandja.

Article 3

41. Comme cela a déjà été indiqué, l'article 25 de la Constitution adoptée le 12 novembre 1995 proclame le droit à l'égalité, assure l'égalité en droits et en libertés sans distinction de sexe et interdit toute restriction des droits et des libertés des personnes et des citoyens en raison de leur sexe. Le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans toutes les sphères de l'existence trouve son expression concrète dans la législation, qui s'appuie sur la Constitution.

42. Depuis son indépendance, l'Azerbaïdjan a ratifié presque tous les instruments internationaux fondamentaux qui protègent les droits des femmes, et parmi lesquels la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en 1979, et les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 100, sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et de la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, n° 111, concernant la discrimination (emploi et profession), et n° 103, sur la protection de la maternité, revêtent une importance particulière. L'Azerbaïdjan établit et présente périodiquement aux organisations internationales compétentes des rapports sur la mise en œuvre des obligations qu'entraînent ces instruments.

43. Les responsabilités des employeurs en matière de prévention de la discrimination dans l'emploi sont définies par l'article 7 (Les obligations de l'employeur dans le domaine de l'emploi) de la loi relative à l'égalité des sexes du 10 octobre 2006. Cet article dispose que les employeurs doivent assurer l'égalité des hommes et des femmes dans l'emploi, et:

- Traiter les salariés sur un pied d'égalité et leur offrir des chances égales sans distinction de sexe lors du recrutement, de la promotion, du recyclage, de

l'acquisition d'une autre spécialité, du perfectionnement, de l'évaluation de la qualité de l'activité et du licenciement;

- Assurer des conditions égales aux salariés ayant la même activité, sans distinction de sexe;
- Éviter d'imposer, pour un même manquement, des mesures disciplinaires différentes eu égard au sexe;
- Prendre les dispositions nécessaires pour éliminer la discrimination liée au sexe et le harcèlement sexuel.

44. D'après l'article 8 de cette loi, intitulé «Obligations de l'employeur en matière d'élimination de la discrimination fondée sur le sexe», l'employeur qui traite différemment des salariés hommes et femmes en ce qui concerne la promotion, le recyclage, l'acquisition d'une autre spécialité, le perfectionnement, l'évaluation de la qualité de l'activité et le licenciement, doit démontrer, à la demande du salarié, que cette différence n'est pas liée au sexe. La personne dont la candidature à un emploi n'a pas été retenue a le droit de demander à l'employeur des explications sur le niveau d'études ainsi que sur la formation, l'expérience et les compétences professionnelles de la personne du sexe opposé qui a été recrutée, et sur les autres atouts qu'elle possède par rapport à elle.

45. Selon l'article 9 de la même loi (Égalité de salaire), les salariés qui travaillent pour la même entreprise, qui ont des compétences professionnelles identiques et les mêmes conditions de travail, et qui ont effectué un travail de même valeur doivent recevoir un salaire égal, les mêmes primes et les mêmes incitations, sans distinction de sexe. Si le salaire, les primes et les incitations sont différents, l'employeur doit justifier, à la demande du salarié, que les différences ne sont pas liées au sexe.

46. En vertu de l'article 15 intitulé «Protection de l'égalité entre les sexes dans les relations économiques et sociales», l'État garantit l'égalité des chances entre hommes et femmes pour ce qui est de la jouissance du droit de propriété et de l'accès à l'entrepreneuriat. Il en va de même du droit à la sécurité sociale et de l'octroi d'une assistance sociale ciblée et d'autres avantages sociaux.

47. La République d'Azerbaïdjan a adhéré en 2010 à la Convention n° 156 de l'OIT sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes, eu égard à ceux qui ont des responsabilités familiales. La Convention s'applique aux travailleurs des deux sexes qui ont des enfants ou d'autres personnes à leur charge, et qui exercent des responsabilités familiales.

48. En vue de la mise en œuvre de la Convention, des mesures ont été prises pour garantir aux travailleurs ayant des responsabilités familiales le libre choix de leur emploi et tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale.

49. L'Azerbaïdjan a également adhéré en 2010 à la Convention n° 183 de l'OIT concernant la révision de la Convention (révisée) sur la maternité de 1952. Plusieurs modifications ont été apportées au Code du travail en conséquence, et l'amélioration de la législation nationale dans cet esprit se poursuit.

50. Dans le cadre du Programme national d'application de la stratégie pour l'emploi (2011-2015), des mesures sont prises afin de mieux réguler l'emploi des citoyens qui ont besoin d'une protection sociale dans les entreprises, les bureaux et les organisations (ainsi, un contingent a été fixé afin d'assurer l'égalité des sexes dans l'emploi), accroître la compétitivité des femmes sur le marché du travail, soutenir l'activité des femmes chefs d'entreprise, assurer l'amélioration des compétences professionnelles et le

perfectionnement des femmes à la recherche d'un emploi, et résoudre les difficultés qu'elles rencontrent dans le monde du travail.

51. En réponse à la recommandation contenue au paragraphe 5 des observations finales au sujet de l'application du plan d'action sur les questions intéressant la famille et les femmes (2009-2012), il y a lieu de signaler que l'application de ce plan fait partie intégrante du Programme d'action national approuvé par le décret présidentiel du 27 décembre 2011.

52. Conformément au paragraphe 2.13 du Programme d'amélioration de la compétitivité des femmes sur le marché du travail (organisation de formations qui préparent les femmes à des emplois nouveaux), et au paragraphe 2.15 du Programme d'intensification de la lutte contre la violence envers les femmes, y compris la violence familiale, les responsabilités ayant trait aux voies de recours ainsi qu'à l'indemnisation, à la réadaptation et au suivi médical et physiologique des victimes ont été déléguées au Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants.

53. De plus, des instructions ont été données pour l'élaboration d'un cadre conceptuel du développement intitulé «Azerbaïdjan 2020: Envisager l'avenir». Ce travail de réflexion s'impose parce que le pays est entré dans une nouvelle phase de son développement. Le principal objet en est d'étudier les ressources existantes et les capacités d'atteindre une croissance économique permanente et un niveau de protection sociale élevé, d'assurer l'efficacité de l'administration publique et la primauté du droit, ainsi que la protection des droits et libertés de la population, et la participation active de la société civile à la vie publique. Au paragraphe 7.4, le document affirme que priorité sera donnée à l'égalité des sexes et au développement de la famille, et que des mesures pertinentes seront prises à cet effet. La politique nationale insistera à cette fin sur la prévention de la violence sexiste, l'égalité des chances des femmes et des hommes sur le marché du travail, et l'amélioration des possibilités de promotion professionnelle des femmes. Des dispositions seront prises pour renforcer la protection sociale de la mère et de l'enfant conformément à la Convention de l'OIT sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes eu égard à ceux qui ont des responsabilités familiales, faciliter aux femmes l'éducation de leurs enfants et accroître le nombre des écoles maternelles ainsi que des centres de planification de la famille. Pour atteindre les objectifs fixés, plusieurs documents seront adoptés. Dans cette perspective seront élaborés une «stratégie de la famille», un plan d'action national pour l'égalité des sexes, un code de l'enfance et une stratégie nationale en faveur de l'enfance. Dans le même temps seront institués des «psychologues familiaux», des centres de réadaptation des victimes de violences familiales ainsi qu'un dispositif de suivi de la violence, de l'absentéisme scolaire et des mariages précoces.

54. En réponse à la recommandation contenue au paragraphe 5 des observations finales à propos de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, il convient de mentionner l'adoption en 2010, eu égard aux meilleures pratiques à travers le monde, de la loi spéciale sur la lutte contre la violence familiale. La définition de la violence familiale qui, jusqu'à cette date, n'était pas inscrite dans la législation, les mesures de prévention et d'autres questions sont donc maintenant régies par la loi. Des institutions comme les mesures de sûreté et les centres d'accueil ont été créées. Les mesures de sûreté de courte durée (trente jours) et de longue durée (de trente à cent quatre-vingt jours) sont des interdictions consécutives aux actes commis contre la victime. La loi dispose qu'une des mesures de prévention de la violence familiale consiste à faire accueillir la victime dans un centre d'assistance.

55. D'après la loi, la prévention de la violence familiale comporte des mesures judiciaires, sociales et préventives. Les mesures judiciaires comprennent l'ouverture d'une enquête, l'adoption et l'application d'une décision, l'engagement de poursuites contre les auteurs, la protection juridique des victimes, etc. Les mesures sociales englobent la

protection sociale des victimes, l'éducation, l'assistance médicale, l'emploi, le soutien psychologique, etc. Les mesures préventives sont des activités d'éducation.

56. Ont en outre été approuvés, par des décisions adoptées en Conseil de ministres en 2011 et 2012, des règlements portant sur: l'enregistrement à titre préventif des personnes ayant commis des violences familiales et les activités éducatives et correctives qui leur sont destinées, l'organisation et le fonctionnement de la banque de données relatives à la violence familiale, le traitement des plaintes lorsque l'infraction n'est pas constituée, l'activité des centres d'assistance aux victimes de violences familiales, et l'agrément des centres non publics d'assistance aux victimes de violences familiales.

57. La loi relative au service social prévoit des mesures complexes pour l'amélioration des services sociaux fournis aux personnes (familles) qui vivent dans des conditions difficiles, et notamment aux victimes de violences familiales. Le Ministère du travail et de la protection sociale a lancé un appel d'offres pour l'exécution d'un projet pilote de réadaptation sociale des enfants victimes de violences familiales dans la ville de Sumgaït et dans les localités périphériques; des organisations non gouvernementales spécialisées ont été associées à la mise en œuvre du projet, qui comportera notamment des services psychosociaux à l'intention des enfants et des femmes ayant subi des violences familiales, la mise à disposition de l'assistance d'un avocat et l'information des familles.

58. Depuis la présentation du dernier rapport, les autorités ont mené des campagnes ciblées de sensibilisation aux droits des femmes. Ainsi, le Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants a organisé en 2009, conjointement avec l'Association pour les initiatives en faveur des femmes et de l'égalité des sexes, des conférences sur la violence familiale et ses causes dans différentes régions (Neftchala, Lankaran, Kurdamir). Pour améliorer la coordination entre les organismes publics qui se préoccupent de la violence dans la vie quotidienne et renforcer la coopération avec les institutions internationales compétentes, le Comité national a organisé le 25 novembre 2009, avec le Bureau de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) à Bakou, une conférence sur le thème «Prévention de la violence familiale: informer l'opinion et soutenir les initiatives législatives». Des parlementaires, des fonctionnaires et des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales y ont pris part.

59. Des réunions régionales ont été organisées en 2010 dans les régions d'Absheron, de Qusar, de Jalilabad, de Zaqatala, de Tovuz, de Samux, de Barda, d'Ismaïlli, d'Imishli, de Shirvan et de Goychay sur «Le renforcement de la culture familiale, facteur majeur de l'élimination de la violence au XXI^e siècle». Les responsabilités des organes locaux autonomes (municipalités), les problèmes de violence familiale et les moyens d'y mettre fin ont été étudiés afin d'aider les femmes, et notamment celles qui ne connaissent pas leurs droits, à prévenir la violence qui fait partie de leur vie quotidienne, les mariages précoces, la non-scolarisation, et d'autres difficultés analogues.

60. Une table ronde intitulée «Mise en œuvre de la loi relative à la violence familiale – Échange d'enseignements tirés de l'expérience» a été organisée le 25 novembre 2010 afin de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le principal objet de cette rencontre était de sensibiliser l'opinion aux dispositions de la loi, de débattre de son application concrète et de mettre en commun l'expérience acquise.

61. Pour étudier les mécanismes d'application de la loi relative à la violence familiale et éliminer les stéréotypes sexistes dans l'éducation, le Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants a organisé, en coopération avec l'Association du troisième secteur, des séminaires à Goranboy, Naftalan et Gandja à l'intention des femmes exerçant des fonctions d'adjointes dans les organisations non gouvernementales, le secteur de l'éducation et les organes locaux autonomes.

62. La table ronde sur «Le rôle des médias dans l'élimination de la violence familiale» a été organisée par le Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) le 25 mai 2011; elle a rassemblé des parlementaires et des représentants d'organes officiels, d'organisations non gouvernementales et de médias. Les fonctionnaires du Comité ont participé au projet «Une police soutenue par la population», organisé conjointement par le Bureau de l'OSCE à Bakou et le Ministère de l'intérieur dans le cadre du programme d'appui à la police, de l'OSCE, les 9 et 10 juin 2011. Les principaux objectifs de ce projet étaient d'accroître l'effectif féminin de la police et d'améliorer l'efficacité de la prévention de la violence familiale et de la traite des êtres humains. Le Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants a également organisé en 2011 dans les régions, en concertation avec le Bureau de l'OSCE à Bakou, des séries de tables rondes sur «Le rôle de la communauté dans la prévention de la violence familiale».

63. Autre programme qui mérite d'être cité: la campagne d'information sur la violence familiale engagée pour deux ans à la fin de 2011 et menée par le Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants, l'Association pour les initiatives en faveur des femmes et l'égalité des sexes, et le Programme ACI-YF pour l'administration et les droits de l'homme (Hongrie). Dans le cadre de ce projet, des centres pour les femmes et le développement ont été mis en place dans les régions. Une permanence téléphonique a été créée, et des formations destinées aux femmes ainsi que des consultations juridiques et psychologiques à l'adresse de l'ensemble de la population ont été organisées.

64. Le 15 mars 2012, le Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants et ABA-CELLI Azerbaïdjan ont organisé une table ronde sur «Les droits des femmes et les stéréotypes sexistes en Azerbaïdjan». Des représentants d'organes de l'État et de la collectivité ainsi que des spécialistes ont participé à cette réunion, où la situation des droits des femmes dans le pays a été examinée et des recommandations, formulées.

65. À dater de mai 2012, le Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants a mené, avec le FNUAP et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), une campagne de sensibilisation («Dire non à la violence à l'égard des femmes») qui s'inscrivait dans le cadre du projet d'élimination de la violence sexiste parmi les personnes déplacées, les demandeurs d'asile et les réfugiés. À cette occasion des brochures – «La violence familiale: 50 réponses à 50 questions» – ont été publiées et diffusées dans la population. De plus, des messages publicitaires contre la violence familiale et le mariage précoce et en faveur de l'égalité des sexes ont été conçus depuis 2012 dans le cadre du Programme de participation des femmes, financé par l'USAID et exécuté par Counterpart International.

66. Outre les initiatives susmentionnées, il convient de signaler que l'étude des normes conventionnelles relatives aux droits des femmes figure au programme des cours de formation organisés par l'Académie de la justice au bénéfice des juges, des candidats à la magistrature, du personnel judiciaire, des avocats et des autres juristes. De plus, la loi relative à la violence familiale, les règles instituées par cette loi – celles qui ont trait à l'application de nouveaux mécanismes institutionnels dans l'activité quotidienne des hommes de loi, à l'activité de la police concernant la violence familiale et à l'application pratique de ladite loi, par exemple – et d'autres sujets ont été enseignés au cours de formations auxquelles ont participé entre 2010 et 2012 quelque 3 500 membres du personnel éducatif de tous niveaux (débutant, moyen, supérieur); les activités se poursuivent.

67. Pour ce qui est des mécanismes de protection contre la violence familiale, il faut souligner que chaque cas donne lieu à la conduite d'une enquête officielle et que les mesures prises par la police de district pour prévenir les infractions sont évaluées conformément à la législation. D'après le rapport de l'ONU intitulé «Les femmes dans le

monde, 2010 – Des chiffres et des idées», 13 % seulement des femmes sont confrontées à la violence physique (au moins une fois au cours de leur existence) en Azerbaïdjan¹. Ce pourcentage est plus satisfaisant que celui constaté dans bon nombre de pays développés.

68. Le centre d'appel «102», qui dessert la capitale et les villes et régions avoisinantes, le portail d'information, la permanence téléphonique et le dispositif d'observation et de surveillance «La sécurité dans la ville» sont entrés en activité (2008) pour une prévention en temps opportun de la violence familiale; les mesures opérationnelles sont appliquées et le courrier électronique ainsi que les services d'assistance téléphonique du Ministère de l'intérieur fonctionnent.

69. Conformément aux recommandations des institutions des droits de l'homme de l'ONU et du Conseil de l'Europe, une base de données a été mise en place en 2006 puis systématiquement élargie afin de permettre aux autorités de procéder à l'analyse généralisée des infractions commises contre des femmes et des enfants, notamment lorsqu'elles s'accompagnent de violences, ainsi que d'évaluer et de combattre le phénomène, eu égard en particulier à l'évolution démographique et aux taux de criminalité dans les régions. Parallèlement, des indicateurs pour la classification des infractions, de leurs auteurs et de leurs victimes ont été ajoutés sur les formulaires qui servent à l'établissement des divers rapports périodiques.

70. En 2013, les infractions commises contre des femmes ont baissé de 15 % par rapport à 2012 (2012: 5 478; 2013: 4 654) ; les chiffres comprennent les infractions accompagnées de violences (44 %) (2012: 3 218; 2013: 1 803), et les infractions familiales (53,3 %) (2012: 1 476; 2013: 1 803).

71. Le taux de détection des infractions commises contre des femmes a atteint 82 % pendant la période considérée; 3 067 auteurs ont été identifiés et 2 475 d'entre eux ont eu à répondre de leurs actes.

72. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, M^{me} Rashida Manjoo, s'est rendue en Azerbaïdjan du 25 novembre au 5 décembre 2013.

73. Le Comité ayant recommandé, au paragraphe 6 des observations finales, de faire en sorte que, dans la pratique, les femmes et les hommes aient les mêmes chances dans tous les domaines de la vie publique et de promouvoir l'accès des femmes aux postes de haut niveau et aux fonctions de direction dans le secteur public, il convient de faire observer que la participation des femmes à l'activité des secteurs public et privé a sensiblement augmenté ces dernières années. Le pays compte 20 ministères et 3 femmes exercent les fonctions de vice-ministre (économie et industrie, culture et tourisme, santé), une femme préside l'un des dix comités nationaux (questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants), et 3 en sont vice-présidentes, une femme est présidente d'une commission nationale (admission des étudiants), et 3 sont rectrices d'université (Université de construction et d'architecture, antenne de Bakou de l'Université d'État de Moscou M.V. Lomonosov, Institut pédagogique d'Azerbaïdjan); on peut citer aussi: la Vice-Première Ministre de la République autonome du Nakhchivan, les commissaires aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan et de la République autonome du Nakhchivan, la Directrice du Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants de la République autonome du Nakhchivan, la Vice-Présidente de la Compagnie pétrolière d'État et la Vice-Présidente de l'Académie nationale des sciences.

¹ «Les femmes dans le monde, 2010 – Des chiffres et des idées», Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, New York 2010, <http://unstats.un.org/unsd/demographic/products/Worldswomen/WW2010pub.htm>.

74. Le Parlement, qui comprenait 11 % de femmes en 2005, en compte 16 % depuis les dernières élections, tenues en 2010 (soit 19 femmes sur un total de 125 parlementaires).

75. Des douzaines de femmes font partie des cadres d'organes gouvernementaux. Il en est aussi qui représentent le pays dans les missions diplomatiques à l'étranger. Le Ministère des affaires étrangères emploie 152 femmes diplomates (dont 42 sont en poste à l'étranger).

76. La responsabilité de la politique relative à la condition féminine relève d'un poste créé en 2001 au sein du Ministère de l'intérieur, et plus précisément au Bureau de l'organisation du travail et des effectifs. À l'heure actuelle, 1 955 femmes (dont 242 cadres moyens et supérieurs, 521 cadres ordinaires et débutants et 1 192 membres du personnel de bureau) sont employées par les services du Ministère de l'intérieur.

77. Dans ces services, les femmes travaillent essentiellement au secrétariat, à la direction des ressources humaines, au département des soins médicaux, des finances et de la planification, au département de la coopération internationale, à la direction des enquêtes et des investigations et à la direction du renseignement sur la criminalité.

78. Pour accroître la représentation des femmes dans les patrouilles et les services de la protection routière, un système de contrats de durée déterminée a été instauré en 2013 en vertu du règlement relatif au service dans les administrations qui dépendent du Ministère de l'intérieur; les efforts dans ce sens se poursuivent.

79. Dans les structures qui relèvent du Ministère de l'intérieur, toute discrimination fondée sur le sexe est exclue, et une attention particulière est accordée aux connaissances et aux compétences des candidats.

80. Les femmes sont présentes dans les différentes régions du pays en tant que chefs adjoints d'organes exécutifs régionaux, chefs de départements médicaux, éducatifs ou culturels, directrices d'école, représentantes d'organes exécutifs, etc. D'une manière générale, la participation des femmes à l'exercice de fonctions de direction s'est améliorée ces dernières années.

81. Les femmes ont les mêmes chances que les hommes de prendre part à l'élaboration des lois et règlements. L'admission dans la magistrature et dans la fonction publique se fait par concours. Cependant, les femmes, dans leur majorité, ne briguent pas de charges politiques ni de fonctions dans la magistrature assise, qui entraînent de lourdes responsabilités et requièrent de hautes compétences. Aussi nombre d'organisations non gouvernementales et d'organismes publics mènent-ils différents projets de formation des femmes.

82. Le Programme national de réduction de la pauvreté et de développement durable pour 2008-2015 a été approuvé par le décret présidentiel n° 3043, du 15 septembre 2008. Dans la partie 3.3, intitulée «Examen des objectifs, des cibles et des orientations», il est prévu d'élargir la participation des femmes à la prise de décisions jusqu'à la fin de 2015. Une des cibles consiste à accroître le nombre des femmes à la tête des organes exécutifs centraux, au Parlement, dans les conseils municipaux et dans la magistrature assise. Le Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants a présenté au Président de la République ses recommandations à ce propos. Des inquiétudes se sont exprimées au sujet de la faiblesse de la représentation des femmes au Parlement, dans l'administration, dans les services diplomatiques, dans les conseils municipaux et dans l'appareil judiciaire.

83. La campagne d'information menée dans les régions pendant les élections municipales de 2009 a donné de bons résultats. Elle a permis de porter de 4 % en 2004 à 26,5 % la part des femmes siégeant dans les conseils municipaux. À l'heure actuelle, 302 des 4 137 présidents d'organes municipaux sont des femmes.

84. Même si elle n'est pas très élevée, la proportion des femmes dans l'appareil judiciaire a augmenté ces dernières années. D'après les derniers rapports du Ministère de la justice, 14 % des juges sont des femmes. L'une d'elles est vice-présidente de la Cour constitutionnelle et une autre, présidente de la chambre des affaires civiles de la Cour suprême.

85. Les femmes prennent une part exceptionnelle au développement scientifique. À l'heure actuelle, 46 % des titulaires d'un doctorat et 51 % du personnel scientifique sont des femmes. Le nombre des femmes docteurs ès sciences a augmenté de 22 % depuis cinq ans. L'Académie des sciences comprend 12 membres associées et 3 académiciennes.

86. En 2010, il y avait 8 115 fonctionnaires de sexe féminin. Les statistiques de janvier 2012 faisaient apparaître la présence, dans la fonction publique, de 7 976 femmes (26 %) et 20 565 hommes. Le nombre des organisations non gouvernementales s'occupant des questions féminines était de 186 en 2010. D'après le recensement de 2009, 4 315 femmes étaient chefs d'entreprise.

87. Grâce aux efforts déployés pendant la période à l'étude, l'indicateur de la participation des femmes (IPF) élaboré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est passé de 0,389 en 2007 à 0,576 en 2012.

88. Dans le Rapport sur le développement humain 2012, du PNUD, l'Azerbaïdjan se classe au 54^e rang sur un total de 186 pays en ce qui concerne l'égalité entre les sexes, et l'indice d'inégalité de genre est de 0,323. Comme l'indique le rapport, l'égalité entre les sexes dans l'éducation est assurée et, parmi les jeunes âgés de 15 à 24 ans, la corrélation entre les filles et les garçons ayant fait des études est de 100 %².

89. L'élaboration de la loi portant modification du Code du travail afin de mettre l'article 241 du Code – Emplois et lieux de travail interdits aux femmes – en conformité avec les articles 8 et 20 de la Charte sociale européenne révisée est en cours; c'est une des mesures prises en faveur de l'égalité des sexes.

90. La faible participation des femmes à la vie sociale, politique et publique du pays tient en partie aux stéréotypes ancestraux qui limitent essentiellement leur rôle à la sphère familiale. Cet état de choses requiert une nouvelle approche de la stratégie nationale de promotion de l'égalité entre les sexes. Conscient de la difficulté, le Gouvernement utilise tous les outils possibles pour offrir des chances égales aux hommes et aux femmes et créer des conditions qui permettent aux femmes de tirer pleinement parti de leurs capacités. Aussi s'attache-t-il tout particulièrement à offrir une éducation de qualité, qui abolisse les stéréotypes sexistes afin d'éliminer la ségrégation sur le lieu de travail et les différences de spécialisation et qui permette le plein épanouissement des aptitudes.

91. La mise en œuvre du Programme de participation des femmes (WPP) – financé par l'USAID et exécuté par Counterpart International – a commencé en 2012. Les objectifs de ce programme sont les suivants:

- Sensibiliser l'opinion aux questions importantes pour les femmes;
- Accroître l'influence des femmes dans les choix politiques;
- Améliorer l'efficacité des organes administratifs et des organisations de la société civile qui travaillent aux questions féminines.

² PNUD, Rapport sur le développement humain 2013, p. 169, <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/HDR/2013GlobalHDR/English/HDR2013%20Report%20English.pdf>.

92. Pendant la première phase du Programme de participation des femmes ont été organisées 26 sessions de formation à l'intention de 750 participants, et 6 tables rondes qui ont réuni 300 personnes et qui, par l'intermédiaire des chaînes nationales et régionales de télévision ainsi que de la radio et des services numériques, ont touché plus d'un million de personnes. Toutes les activités ont été menées de concert avec le Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants.

93. Quantité d'activités ont été menées pour faire baisser le nombre des mariages précoces. Avec un soutien financier du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Centre international de recherches en sciences sociales a procédé à une «Analyse des mariages précoces en Azerbaïdjan», qui a porté sur quatre régions du pays – Bakou-Absheron, Lankaran, Guba et Aghstafa – et dont le propos était de passer au crible les causes et les conséquences de ces mariages. Des entretiens approfondis ont été organisés avec les protagonistes des mariages précoces et leur famille, constitués en 40 groupes de discussion – 10 par région. Des représentants d'organes exécutifs, des militants d'organisations non gouvernementales, des chercheurs en sciences sociales, des psychologues, des sociologues, des spécialistes de la problématique hommes-femmes, des enseignants, des médecins, et des juristes ont participé à cette étude.

94. Dans le cadre de projet susmentionné, un travail de communication sociale visant à changer les comportements associés au mariage précoce est en cours depuis 2010. C'est ainsi qu'ont été organisés à Lerik, Khachmaz, Goygol, Mardakan (district de Khazar) et Mashtagha (district de Sabunchu), des débats sur les causes et les conséquences des mariages précoces auxquels ont pris part des représentants des organes exécutifs et municipaux, des religieux, des responsables d'associations, des professionnels des médias, et des groupes de parents et d'adolescents. Les échanges de vues ont permis de mieux comprendre les idées du grand public au sujet du mariage précoce et de définir les orientations des actions à mener pour résoudre le problème à l'échelon local.

95. À cette fin, des réunions ont été organisées dans les villages des districts de Lankaran, de Masalli et de Lerik pendant le premier semestre de 2011. La même année, avec le concours de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), des échanges de vues entre spécialistes ont été organisés, et une stratégie d'élimination des mariages précoces, comprenant notamment des activités de communication, a été conçue pour quatre villages des districts de Lankaran, de Masalli, de Lerik et d'Astara.

96. Des représentants du Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants et de l'UNICEF se sont rendus dans les quatre districts pour la mise en œuvre des activités envisagées au titre du plan d'action pour la prévention des mariages précoces dans le sud du pays (Lankaran, Masalli, Lerik et Astara). Des réunions de sensibilisation ont été organisées dans les lieux publics des villages par les anciens et les religieux, des programmes ont été élaborés par les médias locaux et des groupes de suivi composés de membres de la police, de religieux et de notabilités ont été mis en place pour mettre fin à la non-scolarisation des filles.

97. Dans le cadre du projet pour l'élimination de la violence sexiste parmi les réfugiés, réalisé en collaboration par le Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la «Women Society for Rational Development», des séminaires intitulés «Non aux mariages précoces» ont été organisés en 2013 dans les différentes régions du pays.

98. S'agissant du paragraphe 7 des observations finales, dans lequel le Comité a recommandé d'aligner l'âge légal du mariage des filles sur celui des garçons, la loi du 15 novembre 2011 portant modification du Code de la famille a fixé l'âge légal du mariage à 18 ans pour les deux sexes.

99. Une nouvelle disposition (n° 176-1), incorporée au Code pénal par la loi du 15 novembre 2011 portant modification de ce code, interdit d'imposer à une femme un mariage forcé, et punit le contrevenant d'une amende comprise entre 2 000 et 3 000 manats ou d'un emprisonnement allant jusqu'à deux ans. Si la victime est mineure, l'amende est de 3 000 à 4 000 manats et la peine de prison peut aller jusqu'à quatre ans.

100. Le programme de communication sociale destinée à faire évoluer les comportements est exécuté conjointement depuis 2011 par le Comité national des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants et l'UNICEF dans les régions méridionales du pays, où les mariages précoces et la non-scolarisation des filles sont amplement répandus. Participent au programme des représentants des organes exécutifs régionaux, de médias et d'organisations non gouvernementales, des religieux, et des parents et des adolescents. En 2012, le projet a été mis en œuvre dans les neuf villages des régions méridionales où les mariages précoces sont particulièrement fréquents; cette année-là, aucun mariage précoce n'y a été célébré.

101. De 2008 à 2013, des douzaines de projets de promotion de l'égalité des femmes ont bénéficié de l'aide publique apportée aux organisations non gouvernementales sous les auspices du Président de la République; plus de 200 000 manats leur ont été attribués.

Article 4

102. Depuis la présentation du troisième rapport périodique, aucun danger public au sens de l'article 4 du Pacte n'a été proclamé. La législation en la matière n'a pas été modifiée.

Article 5

103. Des renseignements sur la mise en œuvre de l'article 5 du Pacte sont donnés dans le rapport initial.

Article 6

104. Depuis la ratification, le 15 avril 2002, de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la peine de mort n'a jamais été appliquée dans le pays. Les informations pertinentes figurent aux paragraphes 108 à 113 du troisième rapport périodique.

105. Pour ce qui est de la transcription des dispositions de l'article 6 du Pacte dans la législation interne, l'article 135 du Code pénal réprime l'euthanasie, c'est-à-dire la satisfaction de la demande d'un patient d'accélérer sa mort par un moyen ou un acte quelconque, ou de mettre fin aux mesures qui le maintiennent artificiellement en vie, et l'article 141 punit l'avortement pratiqué par un médecin en dehors d'un établissement médical.

106. Une loi d'amnistie (art. 81 du Code pénal) est adoptée par le Parlement (Milli Majlis) à titre individuel et non en faveur d'un groupe de personnes. Pareille loi peut exonérer des personnes de leur responsabilité pénale. Les condamnés peuvent bénéficier d'une libération ou d'une remise de peine; cette dernière peut être commuée en une peine moins lourde, et les condamnés peuvent aussi être dispensés d'une peine additionnelle.

107. La grâce (art. 82 du Code pénal) est accordée par le Président de la République à une personne nommément désignée. Elle peut se traduire par une libération, par une remise de peine ou par une commutation de peine.

108. La grâce peut commuer la détention à perpétuité en une peine de prison de vingt-cinq ans au maximum.

109. L'amnistie et la grâce peuvent blanchir la personne de la condamnation prononcée contre elle.

110. Depuis 2007, le Chef de l'État a gracié 816 prisonniers, et plus de 9 000 personnes ont bénéficié (en 2009 et 2013) de lois d'amnistie.

111. Pendant la période 2008-2012 ont été condamnées: 1 463 personnes au titre de l'article 120 du Code pénal (Homicide volontaire), 4 personnes en vertu de l'article 137 (Vente, achat ou prélèvement forcé d'organes ou de tissus d'une personne aux fins de transplantation), et 2 personnes en application de l'article 138 (Recherches biomédicales illégales, méthodes de diagnostic ou de traitement et produits médicaux interdits). Il n'y a pas eu, pendant cette même période, de condamnation en vertu des articles 135 (Euthanasie) et 136 (Fécondation artificielle, implantation d'embryon ou stérilisation médicale illégales).

Article 7

112. La torture est interdite par la Constitution ainsi que par d'autres lois.

113. L'Azerbaïdjan a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la loi du 2 décembre 2008. Par l'ordonnance du 13 janvier 2009, le Chef de l'État a désigné le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) comme mécanisme national de prévention au sens du Protocole. Les compétences et les privilèges du Médiateur sont définis par la loi constitutionnelle du 24 juin 2011 portant modification de la loi constitutionnelle relative au Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan.

114. Un groupe national spécialisé a été créé au sein des services du Médiateur pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de prévention. Comme le Médiateur, le groupe est habilité à pénétrer à tout moment dans les lieux privés de liberté sans obstacle ni préavis, et possède d'autres droits fixés par la loi.

115. Parallèlement, plusieurs changements importants ont été apportés au Code pénal le 29 juin 2012. L'article 9.2 du Code, qui consacre des principes d'humanisme, a été modifié de manière à spécifier que les peines et autres mesures imposées à l'auteur d'une infraction ne peuvent pas être cruelles, inhumaines ou dégradantes.

116. Dans l'intitulé de l'article 133 du Code, le mot «torture» a été remplacé par «souffrance» et la définition étroite qui assimilait la torture à l'administration régulière de coups ou d'autres violences a été supprimée.

117. L'article 293 du Code, qui vise l'extorsion d'aveux, a été modifié. Il s'intitule maintenant non plus «Aveux forcés» mais «Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», et dans le texte lui-même, la «contrainte destinée à obtenir des aveux» a été définie comme étant constitutive d'un acte de «torture». Cet article fixe les responsabilités pénales en cas de tortures infligées par un agent de l'autorité publique ou par une autre personne agissant à titre officiel, ou à leur instigation ou avec leur consentement explicite ou tacite. Le faux et usage de faux a été dépénalisé.

118. D'autres renseignements sur le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants figurent aux paragraphes 147 à 177 du présent rapport.

Article 8

119. L'esclavage est réprimé par l'article 106 du Code pénal. Par la loi du 11 mai 2010, l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

120. Le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (pour la période 2009-2013) dans la République d'Azerbaïdjan a été approuvé par l'ordonnance présidentielle du 6 février 2009. En vue de son exécution, le Conseil des ministres a adopté en 2009 le règlement national relatif aux mécanismes d'orientation des victimes de la traite, les règles (principes) d'identification des victimes de la traite, et les règles de placement et de maintien des victimes mineures de la traite dans des centres d'accueil.

121. Par une décision du 20 mai 2011, le Conseil des ministres a adopté le Programme d'élimination des difficultés sociales à l'origine de la traite des êtres humains, et par une décision du 3 août 2012, il a porté à 400 manats la pension versée aux victimes pendant la durée de leur réadaptation.

122. En vertu des modifications apportées au Code pénal par la loi du 7 mars 2012, les personnes morales peuvent être poursuivies pour violation des articles 144-1 (Traite des êtres humains), 144-2 (Travail forcé) et 316-1 (Divulgence d'informations confidentielles sur des victimes de la traite).

123. L'article 144-3 (Documentation illégale aux fins de la traite d'êtres humains) a été ajouté au Code pénal le 19 avril 2013, et les personnes morales peuvent maintenant être tenues pour responsables de faits de cette nature. De plus, les dispositions relatives à la traite contenues à l'article 144-1.1 ont été mises en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

124. À la même date a été ajouté à la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains un article 14-1 intitulé «Temps de récupération et de réflexion». En vertu de cet article, les victimes de la traite ont un délai de trente jours pour se rétablir, échapper à l'influence des auteurs, et mûrir leur décision de coopérer avec le ministère public. Elles peuvent avoir recours aux services d'institutions spécialisées pour assurer leur sécurité et leur protection, ainsi que pour recouvrer leur santé physique et psychologique, et leur situation sociale. Pendant cette période, elles ne peuvent pas être l'objet d'une mesure administrative d'éloignement du territoire.

125. Dans le même temps, l'article 20.6 de la loi, qui interdisait d'accorder un titre de séjour aux victimes étrangères ou apatrides, a été supprimé.

126. La Constitution adoptée le 12 novembre 1995 prohibe le travail forcé. Aux termes de son article 35, «Nul ne peut être employé de force» et «Les contrats de travail sont conclus librement. Nul ne peut être astreint à conclure un contrat de travail».

127. L'Azerbaïdjan a ratifié les Conventions de l'OIT n° 29, sur le travail forcé, et n° 105, sur l'abolition du travail forcé, et les principes qui sous-tendent ces instruments ont été transcrits dans la législation du travail.

128. L'interdiction du travail forcé est consacrée par l'article 17 du Code du travail, qui dispose que:

- Nul ne peut contraindre un salarié à exécuter des tâches qui ne font pas partie de ses fonctions par quelque méthode que ce soit ou en le menaçant de mettre fin à son contrat de travail. Les personnes qui imposent à un salarié un travail forcé devront en répondre conformément à la loi;

- Le travail obligatoire est autorisé lorsqu'il est conforme à la législation afférente à l'état de guerre ou à l'état d'exception ou lorsqu'il est effectué sous le contrôle des organes administratifs compétents en vertu d'une décision de justice définitive.

129. La loi relative à l'emploi dispose que les citoyens ont le droit de choisir librement leur type d'activité, leur profession, leur emploi et leur lieu de travail. Sauf cas particulier (décision judiciaire définitive, état de guerre ou état d'exception), le travail obligatoire est interdit. Être au chômage ne crée aucune responsabilité administrative ou pénale.

130. Sont passibles d'amendes les employeurs qui: font travailler des personnes sans contrat de travail écrit, imposent un travail obligatoire, violent les règles de la sécurité sur le lieu de travail, n'assurent pas des conditions de travail salubres et sûres, demandent aux personnes chargées de la protection de la main-d'œuvre de s'acquitter d'autres fonctions, refusent de conclure une convention collective sans raison légitime, n'observent pas ou violent les clauses des conventions collectives, ne communiquent pas les renseignements nécessaires au contrôle du respect des conventions collectives, ne se conforment pas aux instructions par lesquelles les organes publics de surveillance (le Service national d'inspection du travail) leur enjoignent d'appliquer la législation du travail, ne consignent pas les accidents du travail ou enfreignent de quelque autre manière les dispositions de la législation du travail contenues aux articles 53 à 59, 318, 321 et 322 du Code des infractions administratives.

131. Les dispositions de la législation qui interdisent le travail obligatoire sont périodiquement analysées au cours des formations spécialisées qu'organise le Centre d'études et de recherche scientifique sur les problèmes professionnels et sociaux du Ministère du travail et de la protection sociale. Des formations ont été mises en place à l'intention des fonctionnaires du Service national d'inspection du travail, et des activités d'information du public pour la prévention du travail obligatoire sont périodiquement menées dans le cadre du projet de jumelage patronné par l'OIT et l'Union européenne.

132. Un recueil d'instructions intitulé «Travail forcé et traite des êtres humains» a été conçu à l'usage des inspecteurs du travail dans le cadre du projet de renforcement du dispositif de lutte contre la traite des personnes exécuté par l'OIT, l'OSCE et le Centre international pour le développement des politiques migratoires; ce document a été présenté à Bakou le 16 février 2011 en coopération avec le Ministère du travail et de la protection sociale, au cours d'une manifestation à laquelle ont participé des représentants des organes gouvernementaux compétents, d'organisations internationales et d'ambassades de divers pays à Bakou ainsi que des partenaires sociaux.

133. Cet auxiliaire pédagogique qu'est le recueil «Travail forcé et traite des êtres humains» permet aux inspecteurs du travail de se familiariser avec les différentes formes de travail obligatoire et de s'informer sur l'incidence du phénomène dans divers pays; il peut aider appréciablement les services d'inspection à organiser avec plus d'efficacité la lutte contre le travail forcé et la traite.

134. L'OIT a fixé à la communauté internationale un ambitieux objectif: éliminer le travail forcé et la traite des personnes de la surface du globe en 2015 au plus tard. Dans cette perspective, le recueil d'instructions suggère un certain nombre de modèles susceptibles d'être adaptés aux conditions nationales et, partant, d'être effectivement appliqués.

135. Le Centre d'aide aux victimes de la traite, créé en application de la loi relative au Centre d'aide aux victimes de la traite, est rattaché au Ministère du travail et de la protection sociale. Entre la date de son entrée en activité, en 2009, et août 2013, il a apporté une aide médicale, psychologique, juridique et autre à 279 personnes – 166 victimes et 113 victimes potentielles de la traite.

136. Les règles de réadaptation des victimes de la traite élaborées par le Centre (conformément au paragraphe 7 de l'ensemble des mesures d'exécution du Plan de lutte contre la traite des êtres humains) dans le cadre des initiatives prises pour améliorer la législation ont été approuvées par la décision n° 42 du Conseil des ministres, du 24 février 2010.

137. Le programme établi pour mettre en œuvre l'alinéa «æ» (Élaboration et exécution de programmes visant à éliminer les difficultés sociales qui favorisent la traite des personnes) du paragraphe 3 de l'ensemble des mesures d'exécution du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains a été approuvé par une décision du Conseil des ministres en date du 26 mai 2011.

Article 9

138. Le troisième rapport périodique contient des renseignements détaillés sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

139. En réponse au paragraphe 8 des observations finales, précisons que le droit du suspect de recevoir une assistance juridique dès le début de sa détention est énoncé par l'article 90.7.2 du Code de procédure pénale, et que le droit du prévenu de bénéficier des services d'un conseil à compter du moment de son arrestation ou de celui où les chefs d'inculpation lui sont signifiés est reconnu par l'article 91.5.4 du Code.

140. En vertu de la loi relative aux droits et libertés des détenus, le suspect a le droit d'avoir avec son avocat ou son représentant des entretiens confidentiels sans limitation de nombre ni de durée à dater du jour de sa détention ou de celui où la décision lui est notifiée. Les déclarations que le détenu a faites en l'absence de son conseil ne peuvent pas être retenues contre lui au cours de la procédure, à moins qu'il ait refusé les services d'un avocat.

141. En application des articles 148.4 et 150.3 du Code de procédure pénale, la personne suspectée d'une infraction est gardée à vue pendant quarante-huit heures conformément à un protocole établi par l'organe qui assure cette garde à vue. Elle est transférée dans un centre de détention avant jugement du Ministère de la justice pendant vingt-quatre heures une fois que le tribunal a décidé sa détention provisoire. D'après l'article 8.1 de la loi relative aux droits et libertés des personnes gardées dans des lieux privés de liberté, elle peut, sur décision judiciaire, être transférée du centre de détention avant jugement vers un établissement de détention provisoire pour une durée qui n'excède pas dix jours par mois si l'instruction ne peut pas être menée à l'endroit où se trouve le centre de détention avant jugement, ou si elle doit se présenter chaque jour au tribunal et que des allers et retours quotidiens sont impossibles. La durée susmentionnée peut être prolongée jusqu'à la fin du procès sur décision motivée du tribunal prise à la demande du prévenu.

142. Toute personne placée en garde à vue est informée des motifs de son arrestation et des obligations liées à sa détention; ces renseignements sont également communiqués à ses proches ou à un tiers. Le détenu a le droit, notamment, d'acheter de quoi écrire ainsi que des produits alimentaires dans un centre commercial, de se faire examiner à ses frais par les spécialistes de l'établissement médical de son choix, de recevoir des colis, de s'informer de ses droits civils, de faire appel aux services d'un authenticateur de documents, de sortir pour la promenade deux heures par jour au moins, de faire du sport et d'obtenir un soutien psychologique.

143. Les étrangers placés en détention sont informés de leur droit de prendre l'attache de la représentation diplomatique de leur pays; les conditions requises à cet effet leur sont assurées et des services d'interprétation sont offerts si nécessaire.

144. «L'alimentation et les conditions de vie des personnes détenues ou arrêtées» ont été confirmées par la décision n° 22 du Conseil de ministres, du 18 février 2013, et les règles relatives à l'aide médicale et psychologique aux personnes arrêtées ou détenues et à leur placement dans un établissement médical, par la décision n° 67 du 18 avril 2013. Ces décisions ont été officiellement communiquées aux services du Ministère de l'intérieur et leur servent actuellement de principes directeurs.

145. Des panneaux présentant des informations sur les droits des personnes arrêtées ou détenues en azéri, en russe et en anglais ont été placés dans des locaux de la police où ces personnes sont gardées à vue.

146. Dans ces locaux, des salles spéciales sont réservées aux entretiens des détenus avec leur avocat; ces entretiens, dont la confidentialité est garantie, sont organisés à compter du jour du placement en garde à vue, sans restriction de nombre ni de durée. Des panneaux indiquant les nom et numéro de téléphone d'avocats sont placés en évidence dans les bâtiments administratifs de tous les services urbains et régionaux de la police.

147. Le Comité s'étant inquiété, au paragraphe 8 des observations finales, du manque apparent d'avocats, en particulier en dehors de la capitale, il convient de rappeler que le Programme d'action national approuvé le 27 décembre 2011 envisage, au paragraphe 3.9, le renforcement de la profession d'avocat par une amélioration de son efficacité et de son indépendance et une augmentation du nombre des conseils qui exercent en dehors de la capitale. La réalisation de cet objectif a été confiée au Conseil des ministres et à l'ordre des avocats. Celui-ci compte 805 membres (ils étaient 581 en 2006), dont 566 exercent dans la capitale et 239 dans les régions.

148. D'autre part, le Comité public placé sous l'autorité du Ministre de la justice fournit aux personnes condamnées une assistance juridique dans divers domaines, avec la participation d'avocats de métier.

149. Pour faire mieux connaître leurs droits civils aux couches défavorisées de la population et leur faciliter l'accès à l'assistance gratuite d'un juriste, des centres de consultation juridique ont été créés. Ils sont dotés d'avocats qui possèdent les connaissances voulues, installés au siège des tribunaux et des juridictions administratives, et équipés de la documentation spécialisée et des moyens techniques nécessaires.

150. Toujours pour offrir des services gratuits aux groupes démunis, un centre de conseils juridiques a été mis en place à l'Académie de la justice dans le cadre du programme de soutien aux réformes judiciaires.

151. Avec la coopération d'organisations internationales, et afin de familiariser directement et gratuitement la population avec les règles de droit et les textes législatifs, la base de données numériques relatives à la législation azerbaïdjanaise a été ouverte en 2006 à l'utilisation du public, à l'adresse www.e-qanun.az; elle est mise à jour périodiquement.

152. Pour ce qui est du paragraphe 10 des observations finales, où le Comité a recommandé de fermer le centre de détention avant jugement du Ministère de la sécurité nationale ou de le placer sous l'autorité du Ministère de la justice, il y a lieu de noter que, conformément aux dispositions pertinentes de la loi garantissant les droits et les libertés des personnes détenues, du 22 mai 2012, et au paragraphe 1.3 de l'ordonnance présidentielle n° 667, du 6 juillet 2012, relative à l'application de cette loi, l'élaboration, en vue de son adoption par le Président de la République, d'un texte normatif concernant la création, la réforme et la fermeture des centres de détention se poursuit. La recommandation ne peut donc pas être appliquée en l'état actuel du processus législatif.

Article 10

153. L'un des principaux droits du prisonnier est d'être traité dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

154. L'article 10.2.7-1 du Code de l'exécution des peines (Droits des prisonniers) dispose que le prisonnier a le droit d'exprimer son avis sur les modalités d'exécution de la peine, et de les contester auprès du Ministère de la justice et devant les tribunaux.

155. D'autre part, l'article 10.3 du Code prévoit que le personnel des établissements pénitentiaires est tenu de traiter les prisonniers avec courtoisie, que les prisonniers ne doivent pas subir de traitement cruel ou dégradant, et que des mesures de coercition ne peuvent être appliquées que conformément à la loi. En vertu de l'article 10.4 du Code, les prisonniers ne doivent pas être soumis à des expérimentations médicales ou autres qui mettraient leur vie ou leur santé en danger.

156. Adoptée en 2012, la loi garantissant les droits et les libertés des détenus prescrit des mesures de protection des droits des personnes arrêtées, eu égard aux bonnes pratiques en la matière. Elle garantit notamment, à l'article 15, que les personnes détenues ou arrêtées ne sont pas soumises à des mauvais traitements ni à des châtiments ou des traitements humiliants, qu'elles sont traitées comme le veut la déontologie, et qu'elles peuvent se plaindre d'une décision prise par la direction de l'établissement de détention.

157. En vertu de l'article 18 de ladite loi, les requêtes et les plaintes adressées à l'enquêteur, au procureur chargé des aspects procéduraux de l'instruction, au tribunal, aux organes qui surveillent le fonctionnement des lieux de détention, au Médiateur de la République d'Azerbaïdjan, aux organismes des Nations Unies qui se préoccupent de la protection des droits de l'homme et des libertés, à la Cour européenne des droits de l'homme et au Comité européen pour la prévention de la torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants, sont expédiées au destinataire immédiatement et sans aucune censure.

158. D'après l'article 27 de la loi garantissant les droits et les libertés des détenus, les personnes emprisonnées ou arrêtées ne peuvent être soumises à la torture ni à aucune autre forme de traitement ou de châtimement inhumain ou dégradant. Elles ne peuvent pas être gardées dans des conditions dégradantes. Selon l'article 28, le personnel pénitentiaire doit être aimable à leur égard. Tout acte insultant est interdit. Le texte définit à l'article 43 les conditions et les limites de l'usage de la force, d'instruments spéciaux et d'armes à feu dans les lieux privatisés de liberté.

159. En vertu de la loi garantissant les droits et les libertés des détenus, les femmes enceintes, celles qui ont auprès d'elles des enfants âgés de moins de 3 ans et les mineurs bénéficient de conditions matérielles et de conditions d'existence meilleures, d'un suivi médical et de régimes alimentaires spéciaux. La durée de la promenade quotidienne ne peut être inférieure à quatre heures en ce qui concerne les femmes enceintes et les mères ayant avec elles un enfant de moins de 3 ans, et à trois heures pour ce qui est des mineurs. En cas de sanction disciplinaire, ils ne peuvent être placés en cellule de punition. Le nécessaire est fait pour que les jeunes puissent poursuivre leurs études secondaires.

160. S'agissant du droit protégé par l'article 10 du Pacte, et comme cela a déjà été indiqué, des lois ont été adoptées à la suite de l'adhésion de la République d'Azerbaïdjan, 31 mai 1996, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de la ratification, le 2 décembre 2008, du Protocole facultatif se rapportant à cet instrument. De plus, les fonctions du mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif ont été assignées au Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) par le décret présidentiel n° 112, du 13 janvier 2009, relatif à l'application du

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

161. En réponse à la recommandation énoncée au paragraphe 11, signalons que la loi garantissant les droits et les libertés adoptée en mai 2012 habilite à l'article 49.2 le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) et les membres du groupe national de prévention à pénétrer à tout moment dans les centres de détention provisoire, librement et sans préavis, pour s'y entretenir en privé ou en la présence d'un spécialiste ou d'un interprète avec les personnes qui y sont gardées ou avec quiconque peut donner des renseignements, à prendre connaissance de tous documents relatifs à la légalité de la détention des personnes gardées, au comportement à leur égard et à leurs conditions d'existence, à obtenir copie des documents, à établir des rapports, à consigner les modalités et les résultats des mesures prises, et à être reçus sur-le-champ par le chef de l'établissement pénitentiaire; elle consacre également le droit du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de formuler des recommandations dans les établissements pénitentiaires et d'obtenir des réponses à ces recommandations dans les délais prescrits.

162. L'instruction n° 10/102 du Procureur général datée du 12 novembre 2010 définit les mesures à prendre pour assurer l'application efficace, par les parquets, des engagements découlant des instruments internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie. Le décret n° 10/104, du 18 novembre 2011, a créé à cet effet au sein du Bureau du Procureur général le groupe d'experts sur les conventions internationales adoptées dans le domaine de la lutte contre la torture et les autres traitements cruels ou inhumains, formé de représentants de différents organes du Bureau. Le groupe, qui fonctionne normalement, veille au suivi, dans les services territoriaux du ministère public, des requêtes et des informations relatives à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants, et facilite la conduite de ce travail.

163. Le groupe d'experts a mené des investigations approfondies sur les demandes et les informations reçues par les parquets locaux au sujet de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au 20 décembre 2012, conformément aux avis et recommandations formulés par la délégation du Comité contre la torture lors de sa mission officielle en République d'Azerbaïdjan. Des directives détaillées ont été données aux procureurs locaux en vue de l'adoption de décisions impartiales. Le respect de ces directives est lui aussi surveillé.

164. Les parquets ont enquêté minutieusement sur les cas de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants signalés de 2010 à 2013. Des informations ont été recueillies auprès des requérants, des témoins et des personnes ayant des renseignements sur ces actes, les demandeurs ont subi un examen médical ordonné par la justice, les enregistrements vidéo conservés dans les prisons ou dans des locaux d'entreposage temporaire ont été visionnés, et des décisions impartiales ont été prises à la lumière des éléments disponibles.

165. À propos de la surveillance indépendante et périodique des locaux d'entreposage temporaire, il faut souligner la mise en place – conformément à ce qui a été indiqué dans le précédent rapport – d'un dispositif efficace d'inspection des établissements pénitentiaires. Le Comité social créé sous l'autorité du Ministre de la justice, qui est formé de membres d'organisations non gouvernementales, fonctionne depuis 2006. Depuis cette date, les membres du Comité se sont rendus dans plus de 300 lieux privés de liberté, où ils ont pu observer les conditions de détention. Le rôle du Comité social en tant qu'instance de dialogue et de coopération entre la société civile et le système policier et judiciaire est avéré.

166. Le contrôle indépendant aux fins de la protection des droits des condamnés est assuré par le Commissaire aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan ainsi que

par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

167. Plus de 16 nouveaux centres de détention provisoire de la police ont été construits et plus de 50 centres de détention ont été entièrement rénovés ces trois dernières années pour offrir aux détenus des conditions de vie conformes aux normes internationales. De nouveaux locaux de garde à vue sont en construction dans les districts de Surakhani, de Garadagh et de Binagadi à Bakou, et dans les districts d'Ismayilli, de Yardimli, de Beylagan, de Masalli et de Gadabay. Soixante-cinq centres de détention provisoire sur 68 ont été équipés d'un système de signalisation et 63 d'entre eux ont été pourvus de caméras de surveillance pour améliorer les services rendus aux détenus et la connaissance de leurs comportements.

168. De nouveaux centres pénitentiaires sont en cours de construction à Bakou et dans les districts afin de mettre les infrastructures en conformité avec les normes internationales et de rapprocher les établissements du domicile des prisonniers. C'est ainsi qu'un nouveau complexe à régime mixte a été édifié en République autonome de Nakhchivan en 2008, et une nouvelle prison répondant aux normes internationales, créée et mise en service à Bakou en 2009.

169. Pour mieux protéger les droits des condamnés et des prisonniers, des établissements modernes réservés aux femmes sont en voie de création dans les localités de Zabrat (Bakou) et d'Umbakı, ainsi qu'à Gandja, à Kurdamir et à Lankaran. En juillet 2013, un nouveau complexe pénitentiaire a ouvert ses portes à Shaki.

170. À la faveur d'une coopération efficace avec le CICR, la lutte contre la tuberculose a progressé depuis 1995, et le nombre des décès a été divisé quasiment par 36. Le nouveau test rapide qui permet de diagnostiquer la maladie en une heure et quarante minutes au lieu de trois mois, soit 1 000 fois plus vite, a été essayé en Azerbaïdjan et administré dans les établissements pénitentiaires azerbaïdjanais pour la première fois au monde. Déclarant que l'Azerbaïdjan n'avait plus besoin de son aide, le CICR s'en est remis entièrement au Ministère de la justice pour prévenir la tuberculose et a souligné que l'expérience acquise par l'Azerbaïdjan pourrait servir à d'autres pays; nombreux sont ceux qui ont pu en bénéficier.

171. En ce qui concerne l'application effective de l'article 10 du Pacte, les autorités, dans le cadre du programme de soutien aux réformes de la justice exécuté avec la Commission européenne, l'ONU et le Conseil de l'Europe, ont publié et distribué au personnel pénitentiaire le texte des conventions qui se rapportent au comportement à l'égard des prisonniers et à la prévention de la torture, celui du Code de procédure pénale («Les principales règles nationales et internationales à l'usage du personnel pénitentiaire» – 5 000 exemplaires) et un commentaire théorique et pratique de ce code (3 000 exemplaires).

172. Dans le cadre des cours de formation que l'Académie de la justice dispense aux juges, aux futurs magistrats, aux personnels du Ministère de la justice et aux avocats, des conférences sont consacrées à l'application à la législation azerbaïdjanaise de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux autres instruments de l'ONU et du Conseil de l'Europe contre les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'analyse de leur nature et aux responsabilités des États parties.

173. Les obligations relatives au traitement des personnes condamnées et accusées qui découlent des instruments internationaux font partie du programme d'études du Centre de formation du personnel pénitentiaire.

174. Trente-trois séminaires et conférences portant sur la torture et le comportement inhumain ainsi que sur la gestion des différentes catégories de prisonniers ont été organisés

ces dernières années avec le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, Penal Reform International (PRI) et la Fondation allemande pour la coopération judiciaire internationale (IRZ). Ont également été conçus à l'intention des directeurs d'établissement et des fonctionnaires de différents secteurs, des séminaires de formation ayant pour thèmes «Le comportement à adopter à l'égard des personnes condamnées à la prison à perpétuité», «Le comportement à adopter à l'égard des suspects et des prévenus», «Établir la communication et prévenir le recours à la force», «Savoir reconnaître les signes de pressions physiques ou psychologiques sur les prisonniers», et «Renforcer la lutte contre les comportements répréhensibles et l'impunité».

175. S'agissant de la formation des représentants de l'ordre et des fonctionnaires des prisons, des séminaires spécialisés sur «Le comportement à adopter envers les prévenus et les suspects incarcérés» ont été organisés à l'initiative du bureau de l'OSCE à Bakou, les 10 et 11 juillet à Lankaran, et les 18 et 19 octobre à Shaki. Les cours qui s'adressaient aux directeurs des centres de détention provisoire ont occupé deux jours; ceux qui étaient destinés aux policiers chargés du maintien de l'ordre dans les villes et les régions de Salyan, Neftchala, Bilasuvar, Calilabad, Masalli, Lankaran, Yardimli, Lerik, Astara, Mingachevir, Shaki, Agdash, Balakan, Goychay, İsmayilli, Qakh, Qabala, Oguz, et Yevlakh, ont duré un jour.

176. Pour familiariser les personnels des centres de détention provisoire avec les droits des détenus, des formations virtuelles sur «La Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» et «La législation azerbaïdjanaise relative aux droits des personnes appréhendées ou arrêtées» ont été dispensées.

177. Le Ministère du travail et de la protection sociale et la représentation de l'UNICEF en Azerbaïdjan ont organisé des cours pour les fonctionnaires des services sociaux afin d'améliorer l'aide apportée aux enfants handicapés. Des formations ont été assurées aux personnels des divisions du Ministère et d'organismes de service social pour les aider à exercer efficacement les fonctions du mécanisme national de prévention prévu dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans le Protocole facultatif s'y rapportant.

178. À propos de la question des décès dans les centres de détention, soulevée au paragraphe 11 des observations finales, indiquons que de 2009 à 2013, quatre suicides ont eu lieu dans les locaux de la police. À la suite des enquêtes qui ont été menées, 25 fonctionnaires ont été sanctionnés et 7 mis à pied.

179. De 2010 à 2013, des enquêtes ont été menées sur les circonstances des suicides et d'une tentative de suicide. Dans le cas des personnes gardées dans des centres de détention ou des locaux de la police des régions (ou des villes) sous l'autorité des services pénitentiaires du Ministère de la justice, les lieux et les dépouilles ont été examinés selon les méthodes et par des spécialistes de la médecine légale. Les auteurs de la tentative de suicide ont été examinés par des spécialistes de la police scientifique, et leurs dépositions ainsi que leurs explications détaillées, celles des témoins et celles des personnes disposant d'informations, ont été recueillies. Des analyses médico-légales et des examens psychologiques et autres ont été pratiqués, les autres mesures nécessaires ont été adoptées, et les indices collectés ont permis de prendre des décisions objectives.

180. Les enquêtes n'ont pas révélé la commission par des tiers, dans les prisons et les centres de détention provisoire, d'actes (brutalités, brimades ou intimidations systématiques) qui auraient motivé les suicides ou la tentative de suicide.

181. De 2010 à 2013, 1 602 contrôles ont été pratiqués: 35 par l'OSCE, 17 par le CICR, 797 par des organisations non gouvernementales, 733 par le Médiateur et 20 par d'autres organisations et par le Bureau du Procureur.

182. Entre 2008 et 2013, 1 424 fonctionnaires du Ministère de l'intérieur ont été sanctionnés pour des violations des droits de l'homme telles que traitement brutal de citoyens, arrestation et placement en détention arbitraires, complicité, ou fouille illégale. Seize d'entre eux étaient pénalement responsables, 105 ont été révoqués des services du Ministère de l'intérieur, 97 ont été démis de leurs fonctions, 10 ont été rétrogradés, et 1 196 ont subi des mesures disciplinaires.

183. Les inspections internes réalisées par le Ministère de l'intérieur en 2013 ont mis en évidence 252 violations des droits de l'homme – détentions arbitraires, arrestations injustifiées par la police, mises en cause non motivées et, en particulier, traitement brutal de citoyens; c'était 63 cas de plus qu'en 2012, soit une augmentation de 33,3 %. Par voie de conséquence, le nombre des fonctionnaires sanctionnés a été majoré de 73 (27,2 %), atteignant 268 en tout.

Article 11

184. Des renseignements relatifs à l'application de l'article 11 figurent aux paragraphes 327 à 329 du troisième rapport périodique.

Article 12

185. La Constitution dispose que chacun est libre de circuler, de choisir son lieu de résidence et de quitter le territoire azerbaïdjanais conformément à la loi.

186. Quant à la pratique de l'enregistrement du domicile (*propiska*) mentionnée au paragraphe 18 des observations finales, elle était un des vestiges de l'époque soviétique et il y a été mis fin après l'effondrement de l'Union soviétique. À l'heure actuelle, la Constitution de la République d'Azerbaïdjan garantit le droit de tous les citoyens ainsi que des personnes déplacées à l'intérieur du pays de choisir librement leur lieu de résidence et protège le droit à la vie.

187. Il n'existe en Azerbaïdjan ni instrument juridique ni disposition légale qui astreigne les personnes déplacées à s'établir uniquement dans des zones autorisées.

188. La loi relative à la protection sociale des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des personnes assimilées prévoit à l'article 5 (Offrir des zones d'habitation aux personnes déplacées à l'intérieur du pays) la mise à disposition de bâtiments administratifs, auxiliaires et autres dans des zones résidentielles qui conviennent ou qui peuvent être adaptées, pour loger provisoirement ces personnes. Elle affirme dans ce même article le droit de ces dernières de s'installer provisoirement sans violer les droits et les intérêts légitimes d'autrui.

189. À noter que les personnes déplacées (par suite de l'agression des forces armées arméniennes) sont inscrites dans les registres des zones occupées. La loi relative au statut des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays exige (art. 10) que les personnes déplacées, pour obtenir le statut correspondant, s'enregistrent provisoirement auprès des organes exécutifs de la région (ville) du territoire de la République, mais elle ne limite pas le déplacement d'une région (ville) du pays à une autre. Il n'existe pas d'obstacle artificiel à la migration et à l'enregistrement provisoire des personnes déplacées. Comme elles sont des ressortissants de la République d'Azerbaïdjan, elles ont les droits et les obligations inscrits dans la législation et la Constitution nationales, mais, compte tenu de leur situation et de leur statut particuliers, la loi leur reconnaît des conditions et des avantages spécifiques, dont elles bénéficient non seulement là où elles se sont enregistrées

provisoirement mais aussi à l'endroit où elles vivent effectivement. On ne saurait donc dire qu'elles sont privées de droits sociaux et de garanties.

190. L'enregistrement temporaire des personnes déplacées là où elles vivent effectivement ne limite pas l'exercice du droit à l'emploi que la législation en vigueur confère à tous les citoyens de la République d'Azerbaïdjan. Ces personnes bénéficient de tous les avantages légaux dans les domaines de l'éducation, de la santé et des pensions. L'aide alimentaire en espèces que l'État leur verse est fonction du lieu de leur enregistrement permanent en zone occupée et non de celui de leur enregistrement provisoire. Elle n'est aucunement liée à ce dernier. Les personnes déplacées profitent des conditions de faveur relatives aux services collectifs en fonction non pas de l'adresse à laquelle elles sont provisoirement enregistrées, mais du lieu où elles vivent effectivement.

191. Rien dans la législation ne restreint la faculté des personnes déplacées d'acheter des biens (meubles ou immeubles) avec leurs propres ressources; comme tous les autres Azerbaïdjanais, elles peuvent acquérir des biens par leurs propres moyens dans n'importe quelle région du pays. Elles sont même exemptées du paiement des taxes dues à l'État et des services essentiels afférents à l'appartement. L'achat d'une résidence ne leur fait pas perdre leur statut.

192. L'obstacle majeur à l'application de l'article 12 du Pacte est l'occupation de territoires de l'Azerbaïdjan par l'Arménie³. Du fait de cette occupation, des citoyens de la République d'Azerbaïdjan et les personnes qui ont afflué et qui ont été autorisées à vivre en République d'Azerbaïdjan conformément à la loi ne peuvent pas faire pleinement usage de droits tels que celui de circuler librement et de choisir librement leur lieu de résidence.

Article 13

193. À la suite de réformes politiques et économiques réussies qui ont entraîné une hausse du niveau de vie et un développement accéléré dans tous les domaines, le nombre des étrangers qui viennent dans le pays s'est sensiblement accru et le flux migratoire s'intensifie. Pour renforcer le contrôle de l'État sur le processus migratoire, des moyens électroniques de surveillance des entrées et des sorties d'étrangers sont actuellement mis en place, et les services d'enregistrement de leur lieu de résidence s'améliorent.

194. Pour perfectionner le système d'administration, autoriser les étrangers et les apatrides à séjourner et travailler dans la légalité, simplifier le processus d'enregistrement du lieu de résidence et assurer la transparence dans ce domaine, le principe du guichet unique en matière de migration a été instauré par le décret de la République d'Azerbaïdjan daté du 4 mars 2009, dont l'application a été confiée au Service national des migrations.

195. À dater de l'entrée en vigueur du système du guichet unique, il a été mis fin à la délivrance aux étrangers et aux apatrides de visas de sortie et de retour dans le pays. Aujourd'hui ils peuvent, pendant toute la durée de validité de leur carte de séjour permanent, voyager dans n'importe quel pays avec un passeport ou un laissez-passer en cours de validité sans visa ni autorisation.

196. Sans compter l'adoption de la formule du guichet unique, les étrangers et les apatrides ont maintenant la possibilité de demander par voie électronique au Service national des migrations de prolonger la durée de leur séjour temporaire, de leur accorder le séjour permanent ou temporaire, de leur délivrer un permis de travail ou de renouveler ce permis, et d'enregistrer le lieu où ils vivent ou leur domicile.

³ Une carte schématique des territoires occupés de l'Azerbaïdjan est jointe.

197. Autre fait nouveau: un Code des migrations a été adopté pour réglementer uniformément l'entrée et la sortie des étrangers et des apatrides, leur séjour temporaire, la délivrance de leur autorisation de séjour temporaire ou permanent et leur enregistrement, garantir l'exercice des droits et des obligations des migrants, réguler la migration de la main-d'œuvre, régir l'exercice de l'autorité de l'État sur les migrations et lutter contre l'immigration irrégulière.

198. Les droits et les libertés fondamentales des étrangers et des apatrides qui vivent ou qui séjournent temporairement sur le territoire national ne peuvent être restreints que conformément au droit international et aux lois de la République d'Azerbaïdjan.

199. Les étrangers et les apatrides peuvent entrer sur le territoire national avec ou sans visa dans les conditions fixées par la loi. Entre 2008 et 2012, les autorités ont reçu 212 448 demandes d'étrangers et d'apatrides sollicitant la prolongation de leur séjour temporaire ou la délivrance de cartes de séjour temporaire ou de résident, ou de permis de travail. Quarante-vingt-quatre pour cent de ces demandes ont été acceptées, et la situation de 9 662 sans-papiers a été régularisée.

200. La législation nationale ne prescrit pas de confisquer les documents d'identité ni de limiter les déplacements dans le pays des étrangers et des apatrides. Il est interdit aux entrepreneurs individuels qui ne sont pas des personnes morales et aux filiales et représentations de personnes morales étrangères de prendre et de conserver les passeports et autres documents d'identité des étrangers et des apatrides. Le Code dispose que le fait de prendre, de conserver ou de cacher des passeports ou des documents d'identité est sanctionné conformément à la loi. Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 332.1 du Code des infractions administratives, le retrait illégal d'une carte d'identité ou d'un passeport constitue une infraction administrative punie d'une amende de 85 à 90 manats. Des nationaux de la République de Turquie (6 personnes) se sont plaints au Service national des migrations et à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) du retrait de leur passeport et du non-paiement de l'intégralité de leur salaire. À la suite de l'intervention du Service national des migrations, leur passeport leur a été rendu et le solde de leur salaire leur a été intégralement versé. Des mesures administratives ont été prises à l'encontre des responsables de l'entreprise.

201. Les droits électoraux des étrangers et des apatrides sont fixés par le Code électoral, qui dispose à l'article 12 du titre III que les étrangers qui vivent dans une commune depuis plus de cinq ans peuvent prendre part aux élections municipales (sous réserve qu'ils aient le droit de participer aux scrutins locaux dans le pays dont ils ont la nationalité).

202. Les relations des migrants avec leurs employeurs sont régies par le Code du travail de la République d'Azerbaïdjan. D'après l'article 13 du Code, les étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits que les nationaux et ont les mêmes obligations qu'eux lorsqu'ils sont sur le territoire azerbaïdjanais. En vertu de la législation en vigueur, un travailleur migrant peut à tout moment rompre son contrat de travail et rester sur le territoire national. Ainsi, Joan Bangalan Navarro, ressortissant philippin, a saisi le Service national des migrations d'une plainte pour violation de ses droits en 2012, en raison de retards dans le versement de son salaire. Au terme de l'enquête, il a été rétabli dans ses droits. L'OIM a prêté son concours, et un certificat de retour lui a été délivré; dans l'intervalle, il a été placé de son plein gré dans le centre d'hébergement du Service national des migrations, avant d'être renvoyé dans son pays aux frais de la République d'Azerbaïdjan. Le Service a également reçu des plaintes pour retards dans le versement des salaires émanant de trois ressortissants turkmènes employés par la filiale azerbaïdjanaise de «Nature Building Commitment Construction» et par la société «Seqatek Construction», ainsi que de six ressortissants turcs. À l'issue de l'enquête, les salaires ont été intégralement versés et la responsabilité administrative des sociétés a été considérée comme engagée.

203. La législation ne limite pas le droit des migrants de s'affilier à un syndicat. Le Code du travail dispose à l'article 19.1 que des syndicats peuvent être créés sans discrimination entre les salariés, sans autorisation préalable de l'employeur, et sur la base de l'adhésion volontaire.

204. Selon l'article 3.2 de la loi relative aux pensions de retraite et d'invalidité, les étrangers et les apatrides qui vivent sur le territoire azerbaïdjanais ont les mêmes droits que les nationaux dans ce domaine. Ces droits sont actuellement exercés par des étrangers.

205. D'après la loi relative à la protection de la santé de la population, les étrangers qui sont résidents permanents de la République d'Azerbaïdjan ont les mêmes droits que les nationaux à la protection de leur santé. Les étrangers ont dans ce domaine les droits qui découlent des instruments internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie. En vertu de l'article 10 de la loi susmentionnée, les soins dans les établissements médicaux de l'État sont gratuits. Les migrants bénéficient des soins de santé primaires et de la médecine privée conformément à la législation nationale sans restriction ni discrimination.

206. Le Comité ayant recommandé au paragraphe 9 des observations finales que l'Azerbaïdjan s'abstienne de «renvoyer des étrangers vers un pays où ils risquent d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements» à la suite de leur extradition ou de leur expulsion, il convient de rappeler qu'en vertu de la loi du 15 mai 2001 relative à l'extradition des auteurs d'infractions, l'extradition est refusée lorsqu'il existe des raisons suffisantes de penser que le délinquant ou le criminel sera soumis à la torture ou à des traitements ou des châtiments cruels, inhumains ou dégradants dans l'État demandeur. À la réception d'une demande d'extradition, les autorités réunissent des renseignements au sujet de l'État demandeur, et s'enquêtent d'éventuelles pratiques de torture ou de cruautés. Les avis et les rapports des organisations internationales de défense des droits de l'homme sont également pris en compte. Pour veiller aux droits des personnes extradées et à leurs conditions de détention, les autorités exercent un suivi après l'extradition, et la pratique de la République d'Azerbaïdjan est considérée par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés comme un modèle dont d'autres pays devraient s'inspirer.

207. L'extradition d'une personne accusée d'infractions graves est examinée par un tribunal siégeant en formation collégiale, et la décision peut être contestée conformément à la législation. Pendant cette procédure, une attention particulière est accordée au droit des personnes de se défendre.

208. D'après l'article 78 du Code des migrations, les étrangers et les apatrides peuvent être expulsés:

- Lorsqu'ils ont commis une infraction qui entraîne automatiquement l'expulsion du territoire;
- Lorsque, à la suite d'une infraction administrative, une sanction disciplinaire consistant en une expulsion administrative est prononcée contre eux;
- En cas de décision d'expulsion conformément à l'article 79 du Code des migrations.

209. En vertu de l'article 445.1 du Code des infractions administratives, lorsqu'un magistrat est saisi d'un recours contre une sanction administrative, le service (ou le fonctionnaire) compétent suspend l'exécution de cette sanction jusqu'à la fin de l'examen du recours. La décision de suspension s'impose au service (au fonctionnaire) qui dirige l'exécution, et elle lui est communiquée si nécessaire.

210. En application de l'article 79 du Code des migrations, le Service national des migrations décide de l'éloignement d'étrangers ou d'apatrides:

- À l'expiration du visa, de la prolongation du séjour temporaire, ou de l'autorisation de séjourner temporairement ou à titre permanent sur le territoire azerbaïdjanais;

- S'il apparaît que le séjour de l'intéressé sur le territoire azerbaïdjanais n'est pas souhaitable;
- Si les conditions définies par le Service national des migrations comme justifiant la présence d'une personne étrangère ou apatride sur le sol azerbaïdjanais ne sont pas réunies.

211. Aucune mesure d'éloignement n'est décidée à l'égard des personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou l'asile politique. Dans le cas des victimes de la traite et des apatrides, aucune décision d'éloignement n'est prise dans un délai d'un an. Dans celui des étrangers et des apatrides qui ont collaboré avec le ministère public, la décision n'intervient qu'à la fin des poursuites. Les enfants victimes de la traite ne sont l'objet d'aucune mesure d'éloignement.

212. Parmi les personnes qui ont demandé le statut de réfugié, 6 (14 si l'on compte les membres de leur famille) l'ont obtenu en raison des risques de persécution et de torture encourus dans leur pays d'origine. Il ressort des statistiques que 50 personnes (68 avec les membres de leur famille) étaient inscrites comme réfugiés dans les registres du Service national des migrations au 31 décembre 2013.

213. Une fois que la décision d'éloignement est prise, les étrangers et les apatrides sont tenus de quitter le pays dans les délais fixés par le Code des migrations.

214. La République d'Azerbaïdjan tire parti de tous les outils internationaux possibles pour mieux réguler les processus migratoires. Elle a conclu des accords bilatéraux et multilatéraux avec différents États afin de protéger les droits des migrants et de leur famille, et prévoit d'en signer d'autres encore avec certains pays. Ces accords portent essentiellement sur les droits des migrants, leur protection sociale et les moyens de faciliter leur emploi.

215. Les étrangers et les apatrides qui arrivent en Azerbaïdjan pour y obtenir l'asile sont enregistrés par le Service national des réfugiés, qui examine leurs demandes une à une et prend ses décisions en fonction des conditions énoncées par le règlement relatif à l'octroi du statut de réfugié, approuvé par le Président de la République le 13 novembre 2000, par la loi relative aux statut des réfugiés et des personnes déplacées, du 21 mai 1999, ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et le Protocole de 1967.

216. Après la présentation de la demande d'asile, l'audition du demandeur et la conduite de l'enquête, la demande est examinée par la Commission de l'octroi du statut de réfugié, placée sous l'autorité du Service national des migrations. Les éléments fournis par le demandeur à l'appui de sa requête sont étudiés au regard de la législation azerbaïdjanaise. C'est seulement à l'issue de ce processus que la Commission décide d'accepter ou de rejeter la demande. (La Commission prend sa décision dans les trois jours qui suivent la présentation de la demande.)

217. En cas de rejet de la demande, le refus du statut de réfugié, dûment motivé, est notifié par écrit à l'intéressé; celui-ci est informé à cette occasion de son droit de contester la décision en justice dans un délai d'un mois. Les services administratifs compétents et la mission du HCR en Azerbaïdjan sont informés dans les cinq jours.

218. La situation juridique des réfugiés et des demandeurs d'asile est régie par la loi du 21 mai 1999 relative au statut des réfugiés et des personnes déplacées.

219. En vertu du premier alinéa du paragraphe 5 de cette loi, la décision motivée du Service national des migrations exonère de toute irrégularité la personne qui est entrée illégalement sur le territoire azerbaïdjanais mais qui remplit les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié et qui s'est adressée aux autorités compétentes (le Service lui-même).

220. En application du deuxième alinéa de ce même paragraphe, la personne qui remplit les conditions nécessaires à l'obtention du statut de réfugié (eu égard à sa race, sa nationalité, sa religion, son appartenance à un groupe social déterminé et ses orientations politiques) n'est en aucun cas reconduite ou renvoyée de force dans le pays où sa vie et sa liberté sont en danger.

221. La loi relative au statut des réfugiés et des personnes déplacées dispose, au deuxième alinéa du paragraphe 15, qu'un demandeur d'asile ne peut pas être expulsé vers son pays ni renvoyé dans un autre pays tant que sa situation n'est pas réglée par l'administration compétente (le Service national des migrations). Selon le troisième alinéa, la décision d'abroger le statut de réfugié, de renvoyer la personne dans son pays contre son gré ou d'expulser le réfugié ou le demandeur d'asile vers un autre pays est prise par le tribunal à l'initiative de l'administration compétente.

222. Pendant la période considérée dans le présent rapport, le Service national des migrations n'a reçu aucune allégation d'expulsion forcée, avant qu'une décision soit prise, d'un demandeur du statut de réfugié dont la requête aurait été enregistrée et mise à l'étude.

223. Entre 2009 et 2013, le Service national des migrations a accordé, en tout, le statut de réfugié à 6 demandeurs (14 en comptant les membres de leur famille) qui risquaient d'être torturés et persécutés dans leur pays d'origine.

224. Dernièrement, deux personnes à qui le statut de réfugié avait été accordé ont reçu la nationalité azerbaïdjanaise conformément à la loi sur la nationalité de la République d'Azerbaïdjan.

225. La législation azerbaïdjanaise ne prévoit pas d'autre forme de protection pour les personnes qui ne sont pas admises à bénéficier du statut de réfugié. Ces dernières peuvent toutefois demander à la mission du HCR en Azerbaïdjan de les prendre sous sa protection. Les personnes placées sous la protection de la mission du HCR ne sont pas expulsées du territoire azerbaïdjanais.

226. D'après le paragraphe 21.6 du Code des migrations, l'enregistrement du domicile des étrangers et des apatrides placés sous la protection du Représentant du HCR en Azerbaïdjan est effectué, pour la durée de cette protection, par le Service national des migrations sur la base des renseignements donnés par le Représentant. Le Code dispose au paragraphe 79.3 que les bénéficiaires du statut de réfugié, les étrangers qui ont reçu l'asile politique et les apatrides ne sont pas expulsés.

227. Les demandeurs du statut de réfugié et les bénéficiaires de l'asile politique n'ont besoin d'aucune autorisation pour exercer un emploi rémunéré dans le pays.

228. Les médias locaux mènent périodiquement des campagnes d'éducation et d'information sur les droits et les responsabilités des migrants et sur les conventions internationales auxquelles le pays est partie. Avec le soutien d'établissements d'enseignement supérieur, le Service national des migrations et les administrations locales ont organisé en 2012 et 2013, dans les régions du pays, des actions de sensibilisation aux dimensions sociétales des questions migratoires. Des films et des vidéos promotionnels sur les activités du Service national des migrations ont été présentés par les chaînes de télévision locales (y compris celles des villes et des régions) et placés sur le site Web du Service; la version anglaise d'un film de trente-huit minutes sur les activités du Service a été envoyée à plus de 60 pays par l'intermédiaire de l'OIM.

229. Parallèlement, le nécessaire a été fait pour que le site Web officiel du Service (www.migration.gov.az) opère en trois langues (azéri, anglais et russe) et que les étrangers et les apatrides puissent poser des questions dans la section du site réservée à cet effet, envoyer des messages dans l'une des trois langues à l'adresse électronique du Service et obtenir des conseils juridiques sur les questions qui les intéressent.

Article 14

230. Aux termes des modifications apportées à la Constitution à la suite du référendum du 18 mai 2009, la justice permet la manifestation de la vérité. Comme cela a été indiqué dans le précédent rapport, l'Azerbaïdjan a pris des initiatives systématiques pour assurer l'indépendance de l'appareil judiciaire, et la législation relative à ce dernier a été fondamentalement remaniée et transformée.

231. Le Conseil juridique et judiciaire, dont une des principales missions est d'empêcher toute ingérence extérieure dans l'indépendance et le travail de la justice, a commencé ses travaux en 2005. Au nombre de ses compétences figurent l'évaluation des juges, leur rotation et leur promotion, ainsi que les poursuites disciplinaires. C'est un organisme permanent et autonome, administrativement et financièrement indépendant des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que des autorités locales et de toute personne physique ou morale.

232. Neuf des 15 membres du Conseil juridique et judiciaire sont des juges. D'autres autorités et parties prenantes au fonctionnement de la justice – procureurs et défenseurs – y sont également représentées, mais seuls les juges participent au règlement de certaines questions (ce sont eux, par exemple, qui enquêtent sur les fautes disciplinaires, qui ont voix délibérative, etc.).

233. Des changements apportés dernièrement à la législation relative au fonctionnement de la justice ont donné une autorité accrue au Conseil juridique et judiciaire. Il est maintenant habilité à fixer le nombre des magistrats siégeant dans les différents tribunaux, à approuver les modèles de certificat de travail, à accepter la démission des juges et à veiller à leur indépendance.

234. Pour la première fois dans l'histoire du pays, il a été décidé de détacher des juges au Conseil juridique et judiciaire et au Ministère de la justice pour qu'ils participent à l'enseignement ainsi qu'à l'évaluation du processus judiciaire. L'évaluation de l'activité des magistrats (dont la périodicité a maintenant été portée à cinq ans), le déroulement des poursuites disciplinaires et les mécanismes de plainte s'en sont trouvés améliorés.

235. Une règle de sélection transparente et novatrice des juges a été instaurée en 2005. Le processus de sélection, qui repose sur plusieurs examens, des entretiens, des cours de préparation de longue durée et des stages, est administré par un organisme indépendant composé essentiellement de juges, le Comité de sélection des juges. Récemment, 235 avocats ont été sélectionnés de la sorte et nommés magistrats. Les juges recrutés de la sorte forment actuellement 50 % de l'ensemble de la magistrature assise et 80 % de celle de la ville de Bakou.

236. Soixante-douze candidats ont été nommés juges après avoir réussi tous les examens et accompli une année de formation assortie d'un stage. Ces magistrats ont suivi en Turquie des cours de deux semaines portant, notamment, sur la défense des droits de l'homme, la jurisprudence des juridictions européennes, la lutte contre la corruption et la déontologie judiciaire.

237. Ces nominations ont permis de pourvoir presque tous les postes vacants dans la magistrature; elles allègeront la charge de travail des juges et amélioreront la qualité du travail effectué.

238. L'indépendance de la magistrature a été renforcée et le nombre des juges a doublé. Le personnel judiciaire a augmenté de 75 %, chaque magistrat dispose d'auxiliaires de justice, la sécurité financière des juges a été prise en compte, et leur traitement a été multiplié par 30 depuis 2000. L'appareil judiciaire a été amélioré de manière à faciliter

l'accès de la population aux tribunaux, et 20 nouvelles juridictions – tribunaux régionaux, cours d'appel, cours d'assises et tribunaux administratifs et économiques – ont été créées.

239. De nouveaux bâtiments et complexes architecturaux ont été conçus pour 33 tribunaux et 18 administrations, et de nouveaux locaux administratifs ont été construits pour des tribunaux de la province d'Oguz en 2011, du district de Yasamal à Bakou en 2012, du district de Nizami à Gandja et de la province de Gadabay, dans le cadre du projet de modernisation du système judiciaire élaboré avec la Banque mondiale pour rénover les infrastructures de ce système. Des complexes sont en cours de construction à Shaki et à Sabunchu, de même que de nouveaux bâtiments administratifs pour des juridictions des provinces de Guba, d'Imishli et de Gabala.

240. Ces nouveaux édifices ont été équipés des technologies modernes d'information et de communication pour assurer la transparence, améliorer la qualité des recherches sur les requêtes des justiciables, et leur faire mieux connaître leurs droits; des aménagements adéquats ont été prévus pour la fraction vulnérable de la population – les personnes physiquement handicapées. Le système «Femida» permet de faire des enregistrements audio et vidéo ainsi que d'accélérer les travaux, et les locaux sont pourvus des infrastructures nécessaires aux présentations et aux vidéoconférences, à l'organisation d'une documentation électronique et à la régulation des travaux des juridictions. L'accusé est placé non pas dans une cage de fer mais dans une pièce vitrée, conformément aux normes internationales. Autre avantage des nouveaux bâtiments: ils sont divisés en deux zones, l'une administrative et l'autre publique, qui ont chacune son entrée. La zone administrative est réservée aux juges et aux auxiliaires de justice; la zone publique est ouverte à la population.

241. En 2011, un portail Internet de nature à simplifier les requêtes a été créé dans le cadre du projet. Il permet de présenter une demande en ligne et d'obtenir une réponse pertinente, ainsi que d'obtenir des renseignements sur les tribunaux, les juges, les procédures et les décisions. Les affaires en cours et la base électronique de données relatives aux procédures seront également accessibles par le portail. L'utilisation des technologies modernes simplifie le recours de la population aux tribunaux et contribuera à garantir le droit à un procès équitable inscrit dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

242. Les résultats positifs de la modernisation de la justice ont retenu l'attention d'organisations internationales. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice a apprécié à leur juste valeur les réformes conduites par le pays, et le système de sélection de candidats à la magistrature a éveillé son intérêt. Un groupe d'experts est venu en Azerbaïdjan; il a suivi le processus de sélection, des réunions avec les représentants d'organisations internationales ont eu lieu, la méthodologie a été débattue et la législation azerbaïdjanaise a été analysée.

243. Le rapport des experts rend compte des travaux des institutions; il précise notamment que la nomination des juges répond aux normes européennes, et que la transparence et l'objectivité du processus sont particulièrement remarquables. Ce rapport a été débattu à une réunion de la Commission à laquelle ont assisté des représentants de tous les pays membres du Conseil de l'Europe, et l'expérience fructueuse de l'Azerbaïdjan a été signalée comme constituant un bon précédent.

244. Les auteurs du rapport du projet pour l'avancement de la réforme judiciaire dans les pays du partenariat oriental mis en œuvre par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont porté des appréciations très favorables sur le processus de sélection des juges, et encouragé les autres pays à suivre l'exemple de l'Azerbaïdjan.

245. Au paragraphe 12 de ses observations finales, et à propos de la lutte contre la corruption dans le système judiciaire, le Comité a recommandé de rendre publiques, à des

fins de transparence, toutes les décisions des juridictions supérieures ainsi que les décisions des tribunaux locaux qui sont annulées ou modifiées.

246. Le nombre des acteurs habilités à engager des poursuites disciplinaires a été accru: les juges de la Cour suprême, le Ministre de la justice, les magistrats des cours d'appel et les personnes physiques ou morales ayant connaissance d'actes de corruption peuvent maintenant saisir le Conseil.

247. Tout est fait pour éliminer les erreurs et les violations commises par des juges, y compris les actes de corruption. Depuis la création du Conseil, en 2005, 165 poursuites disciplinaires ont été engagées, notamment contre 18 personnes pour corruption; 11 juges et 17 hauts responsables ont été démis de leurs fonctions, 68 personnes ont reçu un blâme, et d'autres sanctions disciplinaires ont été prononcées.

248. À la suite des poursuites disciplinaires contre les 18 magistrats, 5 d'entre eux ont été démis de leurs fonctions, 3 ont été rétrogradés, 3 ont été mutés, 5 ont reçu un blâme, et 2, des appréciations défavorables. D'une manière générale, plus de 60 magistrats ont dû quitter la magistrature à la suite de leur évaluation professionnelle ou pour des manquements à leurs obligations.

249. Un secteur anticorruption a été institué au sein du Conseil pour enquêter promptement, de manière approfondie et spécialisée, sur toute présomption de corruption. Ses membres, qui sont qualifiés et d'excellente moralité, ont écouté les citoyens, enquêté sur les faits rapportés et suivi l'activité des tribunaux.

250. Compte tenu de l'importance de la formation des juges pour l'amélioration de leurs travaux et la correction des erreurs judiciaires, une expérience internationale a été acquise et des activités dans ce domaine ont été conçues à la lumière des recommandations du Conseil consultatif des juges européens.

251. Le secteur éducatif du Conseil juridique et judiciaire a institué plusieurs programmes d'éducation sur des sujets d'actualité, et presque tous les juges des tribunaux de première instance ont suivi des formations sous la conduite d'experts étrangers de renom et de magistrats expérimentés des juridictions supérieures. Le Conseil organise jusqu'à 20 formations par an, eu égard à l'opportunité de préparations conjointes des juges et des procureurs à la lutte anticorruption; des cours de perfectionnement séparés ont été organisés avec la participation de spécialistes étrangers de la question.

252. Toute une série d'activités sont menées, notamment à travers la presse, pour combattre la corruption dans le système judiciaire; des mesures de prévention doivent également être prises.

Article 15

253. Les renseignements sur ce point figurent aux paragraphes 413 et 417 du troisième rapport périodique.

Article 16

254. Les renseignements sur ce point figurent aux paragraphes 418 à 420 du troisième rapport périodique.

Article 17

255. À noter que certaines modifications apportées à la Constitution en 2009 ont trait à la protection contre l'immixtion illégale dans la vie privée et familiale et au refus du droit de publier des informations dans les médias, ainsi qu'à l'utilisation des données personnelles.

256. La législation relative à la liberté de l'information, aux fouilles et perquisitions, aux médias, à l'activité des services d'espionnage et de contre-espionnage, et à l'accès à l'information a été modifiée le 12 février 2010; les enquêtes sur les transactions, la filature, par un journaliste ou qui que ce soit d'autre, d'une personne à son insu ou malgré ses protestations, les enregistrements sonores ou vidéo, la prise de photographies et d'autres actes du même genre exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par la loi.

Article 18

257. Comme tous les États démocratiques modernes, la République d'Azerbaïdjan s'emploie à protéger la liberté de pensée, de parole et de religion dans la vie quotidienne. Les efforts dans ce domaine essentiel de l'existence sont au centre de l'attention du Gouvernement. Les autorités soutiennent tout ce qui est fait pour protéger la liberté de religion dans le pays et à travers le monde.

258. La politique menée par le Gouvernement en matière religieuse et les décisions et mesures prises pour garantir la liberté de convictions de la population portent leurs fruits. À l'heure actuelle, la vie religieuse est stable et les normes de tolérance religieuse, élevées; des réunions et des conférences internationales sont consacrées à la religion et il n'y a pas de discrimination religieuse dans la population. Les organes administratifs protègent les droits de tous les citoyens, y compris ceux des communautés religieuses. Les relations entre les fidèles des différentes confessions sont amicales.

259. À la suite du référendum du 18 mars 2009, l'article 48 de la Constitution a été remanié; il dispose maintenant que nul ne peut être contraint à manifester sa religion ni à célébrer une cérémonie religieuse ou à y assister.

260. Les modifications apportées le 8 mai 2009 à la loi relative à la liberté de convictions consacrent le droit de chacun de pratiquer sa religion individuellement et collectivement, et d'exprimer et de communiquer son opinion au sujet de n'importe quelle religion. La liberté de religion ne peut être limitée pour garantir la sécurité publique, protéger la stabilité, la santé et la moralité publiques ou respecter les droits et les libertés d'autrui que dans la mesure du nécessaire et dans les conditions prévues par la loi.

261. La politique du Gouvernement azerbaïdjanais dans le domaine religieux se fonde sur la liberté de pensée, de parole et de convictions, et tient compte de la présence de différents courants religieux dans le pays. Elle repose sur les principes et les normes du droit international, les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie, la Constitution et les lois et règlements nationaux.

262. L'enregistrement officiel des communautés religieuses est réalisé conformément aux dispositions de la loi relative à la liberté de religion, et la procédure est relativement simple. En vertu de l'article 12 de cette loi, toutes les organisations religieuses peuvent mener leurs activités après s'être fait inscrire dans le registre national.

263. Pour qu'une communauté religieuse soit enregistrée auprès d'une institution ou d'un centre religieux compétents, il faut qu'au moins 50 adultes ou leurs représentants autorisés déposent une demande accompagnée d'un protocole et d'une charte. Doivent y être joints la liste des membres fondateurs avec indication de leur nationalité, de leur domicile et de leur date de naissance, les copies de leur carte d'identité, l'exposé des principes de la

communauté religieuse précisant la date de sa fondation, ses traditions, ses modalités de fonctionnement et ses méthodes, ses conceptions de la famille, du mariage et de l'éducation, et les restrictions apportées aux droits et obligations de ses membres, ainsi que les autres documents cités dans la loi relative à l'enregistrement et au registre national des personnes morales.

264. L'inscription au registre national permet à la communauté religieuse d'être reconnue comme personne morale, ce qui peut empêcher, avec l'aide des autorités, que ses activités futures donnent lieu à des malentendus ou des difficultés.

265. Comme l'indique le point 13 d'un document final concernant l'obligation des communautés religieuses d'obtenir l'agrément du Conseil musulman caucasien et les conditions à remplir à cet effet, le Conseil réglemente la désignation des religieux. Les principaux critères sur lesquels il se fonde sont l'attitude de la communauté religieuse à l'égard des règles de l'islam et sa relation à ce dernier; c'est sur cette base qu'il se détermine. S'il refuse de donner son accord à la création d'une communauté religieuse, celle-ci peut se pourvoir en justice.

266. Le statut juridique du Conseil musulman caucasien est défini par les articles 7 et 9 de la loi relative à la liberté de religion. Selon cette loi, les communautés religieuses islamiques de la République d'Azerbaïdjan peuvent prendre l'attache des centres islamiques historiques du Conseil. Elles sont subordonnées au Conseil pour toutes les questions d'organisation et lui présentent des rapports d'activité. Il s'agit là d'une tradition historique qui a fait la preuve de son bien-fondé ces dernières années.

267. Le Comité ayant évoqué au paragraphe 13 de ses observations finales la question du droit d'une personne qui a obtenu son diplôme à l'étranger d'enseigner la religion, nous souhaitons faire observer qu'il ressort clairement des analyses que les personnes ayant fait des études religieuses à l'étranger ne remplissent pas les conditions requises à différents égards. Ainsi, l'enseignement dispensé par plusieurs institutions d'instruction religieuse est contraire à la tolérance et aux conceptions religieuses qui ont cours traditionnellement en République d'Azerbaïdjan. Dans certains cas, la durée de formation des étudiants a été prolongée de plusieurs années. Il arrive qu'une personne imprégnée de certains principes religieux soit envoyée en Azerbaïdjan après dix ou douze ans. Compte tenu de ces réalités, les rites et les rituels de l'islam doivent être célébrés par des nationaux de la République d'Azerbaïdjan qui ont étudié dans le pays, comme l'exige la loi nationale relative à la liberté de pensée.

268. Au paragraphe 14 de ses observations finales, le Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence de dispositions qui réglementent le statut des objecteurs de conscience au service militaire. Or, la Constitution dispose au paragraphe 2 de son article 76 que, lorsque le service militaire est contraire aux convictions d'une personne, la loi autorise dans certains cas l'accomplissement d'un service civil de substitution. Mais comme la loi sur le service civil n'a pas encore été adoptée, les Azerbaïdjanais qui souhaiteraient opter pour cette solution sont dirigés vers les forces armées.

269. Dans l'ensemble, le nombre des Azerbaïdjanais qui refusent le service militaire à cause de leurs convictions religieuses est très faible (quatre cas ont été dénombrés à ce jour). Il est d'usage, dans les forces armées, d'affecter à des fonctions sans rapport avec les armes ni le matériel militaire toute recrue qui refuse de prêter le serment d'allégeance ou de porter une arme à cause de ses convictions.

Article 19

270. Les personnels des médias ne subissent ni persécutions ni violence physique ni pressions en raison de leur activité en République d'Azerbaïdjan. En application de la

législation nationale, les médias ainsi que l'Internet sont libres. L'abus de ces libertés, et en particulier l'utilisation des médias pour la publication de textes inexacts et malveillants destinés à ternir la réputation d'une personne, la diffusion de déclarations qui portent délibérément atteinte à l'honneur et à la dignité de quelqu'un, la diffamation, la calomnie et tout acte contraire à l'ordre public sont prohibés.

271. Aucun professionnel des médias n'a été condamné au titre des articles 147 (Atteinte à l'honneur et calomnie) et 148 (Diffamation) du Code pénal en 2011. En 2012, la Cour a condamné une seule personne à payer une amende pour avoir enfreint l'article 147. Il faut cependant souligner que la législation pénale de la plupart des pays européens incrimine la diffamation.

272. L'Azerbaïdjan a demandé à la Commission de Venise de l'aider à élaborer une loi relative à la diffamation; avec l'aide des experts de la Commission, le travail de rédaction a été entrepris en 2012. La délégation de la Commission a séjourné en Azerbaïdjan et a participé en avril 2013 à des réunions en vue de l'élaboration du texte. Il est prévu que ce dernier donne effet aux principes arrêtés par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence relative à la diffamation.

273. Entre-temps, le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) veille à ce que les services de l'État, les organes locaux autonomes et les fonctionnaires qui disposent de renseignements respectent les obligations découlant de la loi relative à l'accès à l'information.

274. En vertu de la législation, aucune autorisation des pouvoirs publics n'est requise pour faire paraître une publication. Le mode d'enregistrement des publications auprès du Ministère de la justice a été simplifié, et le nombre de celles qu'il a enregistrées dépasse 4 800. Le traitement des formulaires de demande d'enregistrement et des autorisations fait partie des services électroniques du Ministère de la justice.

275. Le décret présidentiel relatif à la liberté d'expression du 31 juillet 2008 a confirmé le Cadre conceptuel du soutien de l'État aux médias. Le Fonds d'aide publique au développement des médias sous les auspices du Président de la République a été créé conformément à l'ordonnance présidentielle du 3 avril 2009. Un soutien financier a été apporté aux médias en application du décret présidentiel du 21 juillet 2010. Deux décrets présidentiels renforçant la protection sociale des personnels des médias ont été signés le 22 juillet 2010 et le 22 juillet 2013. En vertu des modifications apportées à la loi sur la télédiffusion et la radiodiffusion en 2009, les chaînes de radio et de télévision étrangères sont autorisées à diffuser des émissions par satellite en Azerbaïdjan si cela est nécessaire.

276. Pour ce qui est de la mise en cause de la responsabilité pénale de journalistes, il y a lieu de noter que les personnels des médias ne peuvent pas être poursuivis en raison de leurs activités. Les personnes soupçonnées d'une infraction ont à répondre de leurs actes en fonction des critères fixés par la législation. Dans le cas des personnels des médias, le principe de l'égalité devant la loi est pris en compte sans égard à leur situation professionnelle ou autre.

277. Le Conseil de l'aide publique aux organisations non gouvernementales sous les auspices du Président de la République a financé, entre 2008 et 2013, des douzaines de projets de promotion de la liberté d'expression. Plus de 150 000 manats y ont été consacrés pendant cette période.

278. La Cour suprême siégeant en formation plénière a adopté le 21 février 2014 une décision sur la pratique judiciaire en matière d'examen des affaires de persécution.

279. D'après cette décision, l'analyse des affaires de diffamation et de calomnie avec persécution examinées par les juridictions azerbaïdjanaises révèle le dépôt en 2012-2013 de 249 plaintes contre 401 personnes. Quarante-quatre (10,9 %) de ces plaintes étaient dirigées

contre des journalistes, mais aucun journaliste n'a été condamné pendant les deux années considérées. Un journaliste a été blanchi; dans 10 affaires, l'action judiciaire engagée a été abandonnée, et dans 33 autres, la demande a été déclarée irrecevable ou rejetée.

280. La Cour suprême siégeant en formation plénière a souligné que la loi sur la télédiffusion et la radiodiffusion accorde une extrême importance à la liberté d'expression pour le maintien de la démocratie.

281. Toutefois, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose au paragraphe 2 de son article 10 que la liberté d'expression peut faire l'objet des restrictions nécessaires à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

282. Dans ses arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que la nécessité de toute restriction de la liberté d'expression doit être établie de manière convaincante. En premier lieu, les tribunaux doivent décider s'il existe un «besoin social impérieux» pouvant justifier la restriction; ils disposent d'une certaine marge d'appréciation à cet égard. S'agissant de la liberté de la presse, cette marge d'appréciation est circonscrite par l'intérêt de toute société démocratique à disposer d'une presse libre et à la conserver. De même, cet intérêt sera un élément de poids chaque fois qu'il s'agira de déterminer, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 10, si la restriction était proportionnée au but légitime poursuivi (arrêt *Fressoz et Roire c. France*, par. 45).

283. La Cour européenne a également estimé que le rôle de «chien de garde» de la presse est une composante vitale d'une société démocratique (affaire *Goodwin c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mars 1996, par. 39). La presse a pour mission de communiquer — dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités — des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général (arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, par. 37, et arrêt *Colombani et autres c. France*, par. 55). Mais la presse ne doit pas franchir les bornes fixées, notamment, en vue de «la protection de la réputation d'autrui».

284. La Cour suprême réunie en formation plénière a considéré en outre que, conformément à cette jurisprudence de la Cour européenne, il y a lieu de distinguer avec soin entre les faits et les jugements de valeur contenus dans l'information diffusée par la personne accusée de persécution. Si la matérialité des faits peut se prouver, la justesse d'un jugement de valeur ne peut pas être démontrée. L'obligation de preuve étant impossible à remplir, elle porte atteinte à la liberté d'opinion, élément fondamental du droit garanti par l'article 10 de la Convention (arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, par. 42, et arrêt *Lingens c. Autriche*, par. 46). D'autre part, la limite entre les faits et les jugements de valeur est difficile à tracer dans des propos ayant trait au comportement d'un tiers, car même un jugement de valeur totalement dépourvu de base factuelle peut se révéler excessif (arrêt *Jérusalem c. Autriche*, par. 43).

285. La Cour suprême en formation plénière a recommandé aux tribunaux de déterminer minutieusement, dans les affaires de persécution, si l'information est une calomnie ou une diffamation ou si elle constitue une ingérence dans la vie privée ou publique ou dans l'activité politique de la personne concernée. Il convient de tenir compte du fait que, selon la jurisprudence de la Cour européenne, en raison des «devoirs et responsabilités» inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 de la Convention européenne offre aux journalistes en ce qui concerne le traitement de questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique (voir notamment arrêts *Radio France et autres c. France*, par. 37, et *Colombani et autres c. France*, par. 65).

286. S'il est du devoir de la presse d'alerter le public au sujet d'infractions qui seraient commises par des élus ou des fonctionnaires, la mise en cause directe de personnes dont

l'identité et les fonctions sont précisées impose aux journalistes d'étayer leurs accusations par des faits (arrêt *Lesnik c. Slovaquie*).

287. Les tribunaux ont également été engagés à prendre en considération, afin de déterminer la sanction à imposer pour calomnie ou diffamation, la spécificité de l'infraction et sa dangerosité pour le public, les traits particuliers de la personnalité de l'auteur, les circonstances atténuantes ou aggravantes de l'infraction, l'importance de la liberté d'expression pour une société démocratique et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne.

288. La Cour européenne a statué que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en compte pour mesurer la proportionnalité de l'ingérence dans la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention (voir notamment arrêts *Ceylan c. Turquie*, par. 37, et *Skalka c. Pologne*, par. 41 et 42).

289. Si les États parties à la Convention européenne peuvent restreindre l'exercice de la liberté d'expression pour protéger la réputation d'une personne conformément à la loi, voire en vertu de l'article 8 de la Convention, ils doivent appliquer ces mesures d'une manière compatible avec leurs obligations en la matière (arrêt *Pfeifer c. Autriche*, par. 35 et arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, par. 57) et ils ne doivent pas, ce faisant, empêcher les médias d'informer promptement le public de violations flagrantes ou présumées de la loi.

290. La Cour européenne a affirmé que, si la fixation des peines est en principe l'apanage des juridictions nationales, une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine de la presse peut, dans des circonstances exceptionnelles, être compatible avec la liberté d'expression journalistique garantie par l'article 10 de la Convention (arrêt *Cumpana et Mazare c. Roumanie*, par. 115).

291. Les recommandations relatives à la garantie de la liberté d'expression que la Cour suprême a adressées aux juridictions nationales dans sa décision prise en formation plénière sont conformes à la jurisprudence de la Cour européenne.

292. La Cour suprême a également adopté le 21 février 2014, en formation plénière, le texte d'amendements au Code pénal à proposer au Milli Mejlis (Parlement) en vertu du droit d'initiative législative.

293. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne – a indiqué la Cour – que, si la fixation des peines est en principe de la compétence des juridictions nationales, l'imposition d'une peine de prison pour un délit de presse n'est compatible avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention que dans des circonstances exceptionnelles, et notamment lorsqu'il a été porté gravement atteinte à d'autres droits fondamentaux, en particulier par des propos haineux ou une apologie de la violence (arrêt *Cumpana et Mazare c. Roumanie*, par. 115).

294. Le Code pénal azerbaïdjanais sanctionne, aux articles 147.1 et 148, la calomnie et la diffamation par des peines dont certaines sont privatives de liberté.

295. La Cour suprême en formation plénière, considérant que la Cour européenne privilégie l'imposition de peines non privatives de liberté aux auteurs des délits de calomnie et de diffamation et tenant l'amende pour la sanction la plus indiquée en l'espèce, a jugé important de proposer au Milli Mejlis, en application du droit d'initiative législative, des amendements à apporter aux articles pertinents du Code pénal.

296. En effet, la Cour suprême a estimé que des règles définissant les responsabilités des auteurs de calomnies et de diffamations qui incitent à l'hostilité ou à la violence en raison de l'appartenance à un groupe racial, national, religieux ou autre devaient être ajoutées à la législation pénale, et qu'un projet de loi dans ce sens devait être présenté au Milli Mejlis en vertu du droit d'initiative législative.

297. C'est pourquoi la Cour suprême, usant de ce droit, a décidé de proposer au Milli Mejlis des amendements au Code pénal.

298. Dans l'intervalle, 15 millions de manats ont été consacrés à la liberté d'expression et 30 millions au renforcement de la protection sociale des journalistes en 2009-2013; ces crédits, provenant du budget de l'État, ont été alloués par l'intermédiaire du Fonds d'aide publique aux médias sous les auspices du Président de la République.

Article 20

299. Des renseignements sur l'application de l'article 20 sont contenus aux paragraphes 481 à 492 du troisième rapport périodique.

Article 21

300. La Constitution et les conventions internationales auxquelles la République d'Azerbaïdjan est partie garantissent le droit de réunion pacifique.

301. En vertu de la loi relative aux réunions pacifiques, l'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la législation ou qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention de la criminalité, à la protection de la santé ou de la moralité, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La réunion doit être précédée d'un préavis adressé au service administratif compétent. Une décision motivée est communiquée aux organisateurs dans les trois jours ouvrables⁴.

302. À des fins préventives, les peines applicables à la tenue de rassemblements, de réunions, de manifestations et de défilés, ainsi qu'à l'organisation illégale de piquets de grève ont été alourdies; la responsabilité des personnes morales a été fixée conformément aux changements apportés par la loi du 2 novembre 2012 à l'article 49 du Code des infractions administratives.

303. Soulignons que la loi relative à la liberté de réunion pacifique a été modifiée pour tenir compte des vues de la Commission de Venise. Dans son avis final, la Commission a relevé que, compte tenu des changements et des ajouts apportés, cette loi répondait aux normes européennes.

304. La loi relative à la liberté de réunion pacifique fixe l'essentiel des principes et des règles applicables dans ce domaine. Elle tient donc compte des dispositions du Pacte, de celles de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes énoncés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

305. Les renseignements disponibles ne révèlent aucune intervention des pouvoirs publics dans des réunions organisées et tenues de manière totalement pacifique.

⁴ Les renseignements contenus au paragraphe 483 du troisième rapport ne sont plus exacts. Aujourd'hui, en vertu de l'article 300.0.4 du Code des infractions administratives, la propagande religieuse entraîne une amende comprise entre 2 000 et 2 500 manats dans le cas des nationaux, entre 8 000 et 9 000 manats dans celui des fonctionnaires, et entre 20 000 à 25 000 manats dans celui des personnes morales; les étrangers et les apatrides sont punis d'une amende allant de 2 000 à 2 500 manats, suivie d'une mesure d'expulsion administrative; les documents, objets et matériels ayant servi à cette propagande sont confisqués.

306. Le préavis doit être donné par écrit et préciser: le nom, l'objet, le lieu et la date de la réunion ainsi que le nombre approximatif des participants; s'il s'agit d'une manifestation, le trajet prévu (le point de départ, la distance à parcourir et le point d'arrivée); les nom, prénom et adresse des organisateurs, la date de présentation du préavis et les numéros de téléphone des personnes à contacter. Il doit être signé par les organisateurs.

307. Le blâme administratif et les autres mesures disciplinaires prises à l'encontre des personnes qui participent à une manifestation interdite sont appliqués conformément aux prescriptions et recommandations de la législation nationale et des conventions internationales. Le Ministère de l'intérieur détermine si la police a fait un usage de la force proportionné à la violence des manifestants au sens des règles du pays. Chaque fois qu'il est apparu que l'usage de la force avait été excessif, des mesures administratives ont été prises à l'encontre des policiers concernés. Le Bureau du Procureur a lui aussi mené des enquêtes sur la base de la législation relative aux manifestations.

308. Ces dernières années, les organisateurs de certaines réunions ont communiqué aux autorités des renseignements inexacts au sujet du lieu du rassemblement prévu. En pareil cas, les autorités sont intervenues au nom de la loi, de manière raisonnable et proportionnée. Des personnes qui ne se sont pas conformées aux injonctions de la police ont été tenues administrativement responsables. La République d'Azerbaïdjan considère que ces interventions justifiées sont pratiquées dans tous les pays.

Article 22

309. Avec le soutien du Conseil de l'Europe, des lois régissant l'enregistrement officiel et les activités des organisations non gouvernementales ainsi que leurs relations avec les pouvoirs publics et avec les autres organisations ont été rédigées, développées et avalisées. L'Azerbaïdjan veille tout particulièrement à développer sa législation conformément aux normes internationales.

310. De nouveaux projets de loi relatifs aux associations professionnelles et à l'organisation sociale ont été rédigés, et une loi relative à la participation sociale a été adoptée le 22 novembre 2013 pour élargir les possibilités de développement de la société civile.

311. Le Cadre conceptuel du soutien de l'État aux organisations non gouvernementales de la République d'Azerbaïdjan, qui a été confirmé par le décret présidentiel du 27 juillet 2007 et qui jette les bases d'une nouvelle étape du développement de la société civile, mérite lui aussi qu'on s'y arrête. La mise en œuvre de ce document ouvre de nouvelles possibilités d'étendre le réseau des organisations non gouvernementales en Azerbaïdjan et, partant, d'assurer la participation active des habitants des diverses régions à l'édification de l'État.

312. Dans le droit fil de l'initiative présidentielle, une réunion de hauts fonctionnaires et de présidents d'organisations non gouvernementales a été organisée pour améliorer les relations entre la société civile et les pouvoirs publics.

313. Aujourd'hui, les programmes nationaux (comme le Programme d'action national visant à mieux protéger les droits de l'homme et les libertés en République d'Azerbaïdjan) englobent la coopération avec les organisations non gouvernementales, assurent la participation de celles-ci aux projets des autorités et comprennent une supervision publique.

314. En vertu de la législation, l'enregistrement des personnes morales non commerciales est effectué dans un délai maximum de trente jours. Pendant cette période, la personne morale dont la demande n'a pas été rejetée est considérée comme enregistrée. Comme la loi

énumère les causes de rejet, tout refus doit être motivé et il ne peut y avoir de rejet déraisonnable. Quelque 4 500 personnes morales non commerciales sont enregistrées.

315. À la différence des établissements commerciaux, les organisations non gouvernementales sont autorisées par la loi à mener leurs activités sans être enregistrées.

316. Un certain nombre de changements ont été introduits dans la législation le 30 juin 2009 pour développer les bases juridiques des activités tant des organisations non gouvernementales locales que des filiales et des représentations d'organisations non gouvernementales étrangères.

317. Ces modifications régissent la création d'organisations non gouvernementales par les personnes étrangères ou apatrides, le montant du budget de fonctionnement pendant la mise en place des fonds, la tenue du registre des membres, la présentation des rapports financiers annuels, l'utilisation des noms d'autorités publiques ou de notabilités dans les noms des organisations non gouvernementales, et la signature d'accords relatifs à l'enregistrement officiel des filiales et des représentations d'organisations non gouvernementales étrangères.

318. Les filiales d'organisations non gouvernementales étrangères sont enregistrées sur la base d'accords bilatéraux. La réglementation afférente à la conduite des négociations, à l'élaboration de l'accord relatif à l'enregistrement et à la conclusion de cet accord a été approuvée par le Conseil des ministres le 16 mars 2011.

319. L'accord susmentionné est une convention conclue de gré à gré entre deux parties (l'État et l'organisation) et fondée sur la réciprocité. Conçu sous la forme d'une déclaration, il régit les relations entre l'État et l'organisation non gouvernementale. Il contient essentiellement des clauses relatives au développement et à la sécurité nationale. Du fait de la conclusion de l'accord, la décision relative à l'enregistrement de l'organisation non gouvernementale est prise collectivement et non par une seule institution.

320. Le Code des infractions administratives, la loi relative aux subventions et la loi relative aux organisations non gouvernementales (associations et fonds) ont subi plusieurs modifications le 15 février 2013. Ces dernières avaient essentiellement pour but d'instaurer un mécanisme de discipline financière et de garantir la transparence, de réglementer la comptabilité des fonds alloués par des donateurs étrangers aux programmes à vocation sociale, de promouvoir les opérations par des moyens autres que les espèces pour assurer la transparence financière, d'offrir aux organisations non gouvernementales la possibilité de rendre publiques leurs entrées et leurs sorties de fonds, et de prévenir le blanchiment ainsi que le financement du terrorisme sous couvert des activités de ces organisations.

Article 23

321. Des renseignements relatifs à cet article du Pacte figurent aux paragraphes 524 à 543 du troisième rapport périodique.

322. À noter cependant que l'intitulé de l'article 17 de la Constitution est devenu «La famille, l'enfance et l'État» et que, dans l'article lui-même, les dispositions relatives à la protection accordée par l'État aux enfants privés des soins de leurs parents, à l'interdiction de faire participer des enfants à des activités de nature à compromettre leur existence, leur santé ou leur moralité ainsi que de faire travailler des enfants de moins de 15 ans, et au contrôle par la puissance publique du respect des droits de l'enfant, ont été modifiées conformément aux amendements à la Constitution approuvés par référendum le 18 mars 2009.

323. En application des modifications apportées à la Constitution, toute immixtion dans la vie familiale est interdite et chacun a le droit d'être protégé contre les immixtions illégales dans sa vie familiale.

324. Depuis 2008, le Conseil de l'aide publique aux organisations non gouvernementales sous les auspices du Président de la République a financé un certain nombre de projets qui ont été soumis par des institutions de la société civile et qui sont conformes à l'article 23 du Pacte. Il s'est agi essentiellement d'actions de prévention du harcèlement et de la violence à l'égard des femmes, de campagnes de sensibilisation pour lutter contre les mariages précoces, d'activités de planification familiale et de formation relatives à la santé de la procréation destinées aux jeunes, et de projets de sensibilisation visant à abaisser le nombre des divorces. Le Conseil a affecté 143 000 manats à ces projets pendant les années 2008-2013.

Article 24

325. Pour renforcer le soutien de l'État à l'enfance, l'année civile 2009 a été proclamée Année de l'enfance par une ordonnance présidentielle, et un certain nombre de projets ont été menés à bien. Des mesures garantissant efficacement les droits et les libertés des enfants ont été énoncées dans le Plan d'action national.

326. Le règlement relatif au contrôle par l'État de la mise en œuvre des droits de l'enfant a été avalisé par le décret présidentiel du 8 mai 2012. Les objectifs de ce contrôle sont de protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution et dans les lois pertinentes, de créer un environnement favorable à la mise en œuvre des droits de l'enfant, et de prévenir tout ce qui pourrait menacer ces droits. Le règlement sur la formulation et la création d'une base de données électroniques relatives à la mise en œuvre des droits de l'enfant a été confirmé par une décision du Conseil des ministres en date du 15 janvier 2013.

327. Les enfants qui ont perdu leur mère et/ou leur père et qui sont privés de protection parentale sont entièrement pris en charge financièrement par l'État pendant qu'ils font leurs études dans les universités ou les écoles supérieures publiques, municipales ou privées (modifications du 19 avril 2013 à la loi relative à la protection sociale des enfants orphelins et privés d'autorité parentale).

328. Pour jeter les bases organisationnelles et juridiques de la protection et de l'amélioration de la santé des enfants, des traitements et de la prophylaxie, et réglementer les relations dans ce domaine, la loi relative aux examens médicaux obligatoires des enfants a été adoptée le 5 mars 2013.

329. Afin de faciliter l'enregistrement des naissances et d'en améliorer l'efficacité, le délai prescrit par la loi a été ramené de trois à un mois en 2010. Les autorités sanitaires sont tenues de communiquer les informations relatives aux naissances au Ministère de la justice par l'intermédiaire de la base de données électroniques, et le Code de la famille ainsi que le Code des infractions administratives ont été modifiés de manière à fixer les responsabilités des chefs des établissements médicaux et des parents qui ne déclarent pas une naissance dans le délai prévu par la loi.

330. Nombre de mesures ont été prises pour faciliter l'inscription dans les registres de l'état civil, notamment au bénéfice des personnes qui vivent dans des villages ou des villes éloignés des services compétents; c'est ainsi qu'une ordonnance présidentielle autorise maintenant les représentants du pouvoir exécutif à enregistrer les naissances, les mariages et les décès. Une initiative importante dans ce domaine a été la mise en place, depuis 2012, des centres de prestation de services de l'ASAN, conçus pour desservir la plupart des régions du pays.

331. Néanmoins, un système automatique d'enregistrement des actes d'état civil ayant été institué dans tout le pays, une base de données unique a été mise en place pour permettre l'enregistrement des naissances au moyen des technologies modernes de l'information et de la communication.

332. Signalons que la question de l'interprétation par les tribunaux des dispositions législatives relatives au droit des parents et des autres membres de la famille de communiquer avec les enfants a été analysée le 28 octobre 2011 par la Cour suprême siégeant en formation plénière, avec la participation de fonctionnaires des services répressifs. La Cour a adopté une décision qui spécifie comment la loi doit être appliquée, clarifie l'interprétation du texte et unifie la pratique des tribunaux.

333. Des mesures sont prises sans cesse pour promouvoir les droits de l'enfant, renforcer la protection sociale des enfants ayant des besoins spéciaux et sensibiliser l'opinion à cette question. La loi relative aux services sociaux a été adoptée le 30 décembre 2011. Elle prévoit des services sociaux complexes pour les enfants qui vivent dans des conditions difficiles, tels les enfants handicapés, les enfants privés de la protection de leurs parents, et les enfants vivant dans la pauvreté.

334. Le Programme d'action national visant à mieux protéger les droits de l'homme et les libertés, avalisé par l'ordonnance présidentielle n° 1938 du 27 décembre 2011, fait de la protection des droits de l'enfant et du développement des services sociaux pour les enfants ayant des besoins spéciaux une importante obligation.

335. L'ordonnance présidentielle relative aux mesures additionnelles pour la prestation de services sociaux aux enfants handicapés et aux mineurs qui vivent dans des conditions socialement difficiles, du 9 janvier 2013, apporte un soutien pratique à la mise en œuvre des documents précités et définit les droits de ces enfants comme étant un des axes prioritaires de la politique sociale. En application de la loi relative aux services sociaux et en vue de l'exécution de l'ordonnance précitée, des appels d'offres ont été lancés par le Ministère du travail et de la protection sociale pour la prestation, dans tout le pays, de services sociaux aux enfants handicapés et aux enfants mineurs vivant dans des conditions socialement difficiles, et des organisations non gouvernementales ont été associées à l'exécution des projets.

336. Dans le cadre des projets en faveur des enfants handicapés, des infrastructures pour la rééducation de ces enfants ont été créées dans 8 régions, et des services itinérants de rééducation, dans 10 régions. Des centres de jour ont été ouverts dans 8 régions pour prévenir le placement dans des orphelinats de l'État et assurer l'accès des enfants et des familles vivant dans des conditions difficiles aux services sociaux. Des services de réadaptation selon la méthode dite de Portage ont été créés dans quatre régions pour aider les enfants handicapés et prévenir la survenue de handicaps chez les enfants de moins de 7 ans.

337. Autre objectif des projets: la réadaptation et la réinsertion sociales des enfants livrés à eux-mêmes. Enfants et parents reçoivent une aide psychologique et juridique par l'intermédiaire de la permanence téléphonique qui fait partie du projet de services sociopsychologiques pour la prévention du délaissement des enfants mineurs. Pendant les trois années d'activité du service, plus de 5 000 demandes ont été reçues.

338. Le projet de réinsertion sociale des enfants en situation de détresse sociale, confrontés à la violence et victimes de la délinquance à Bakou a pour but de leur apporter un soutien psychologique et de leur faire retrouver un environnement sain et une famille.

339. Le projet de réinsertion sociale et de prestation de services sociaux et juridiques aux enfants livrés à eux-mêmes et en conflit avec la loi s'adresse aux enfants qui ont abandonné l'école, qui adoptent des comportements à risque et qui ont commis des infractions. Le

projet comporte l'octroi de conseils juridiques aux enfants pour la défense de leurs droits, leur représentation en justice et la prestation d'autres services.

340. Des mesures en vue de la rééducation, de la protection des droits et de la réinsertion sociale des enfants qui, pour différentes raisons, ont fini par échouer dans la rue sont prises dans le cadre du projet de réinsertion sociale des enfants orphelins (enfants des rues) en situation de détresse sociale.

341. Le projet d'adaptation sociale des enfants livrés à eux-mêmes qui ont été libérés d'établissements pénitentiaires ou de centres spéciaux comprend des mesures de réadaptation sociopsychologique, d'éducation, et d'insertion professionnelle et sociale.

342. Dans le cadre d'un des projets, des services de réadaptation sociopsychologique et des conseils juridiques sont fournis aux femmes et aux enfants victimes de violences familiales à Sumgaït et dans les localités environnantes.

343. Le Conseil de l'aide publique aux organisations non gouvernementales sous les auspices du Président de la République a financé depuis 2008 nombre de projets soumis par des organisations de la société civile qui répondent aux objectifs de l'article 24 du Pacte. Les projets financés ont principalement pour objet de sensibiliser la population aux droits des enfants qui ont des besoins spéciaux, de rééduquer les enfants ayant un handicap physique ou mental et de promouvoir leur développement, de répondre au mieux aux intérêts des enfants qui ont perdu leur parents et qui ne bénéficient plus de leur protection, d'organiser des formations professionnelles, de permettre l'insertion sociale des enfants handicapés, etc. Le Conseil a consacré plus de 240 000 manats à des projets de cette nature pendant les années 2008 à 2013.

Article 25

344. La Constitution affirme le droit des Azerbaïdjanais d'élire leurs représentants aux assemblées et de s'y faire élire.

345. L'autorité de l'État repose sur la volonté du peuple. Celle-ci s'exprime lors d'élections équitables et régulières au suffrage universel, égal et direct, par la voie d'un scrutin secret et personnel, ainsi que de consultations nationales, c'est-à-dire de référendums – eux aussi au suffrage universel, égal et direct, et par la voie d'un scrutin secret et personnel, conformément au Code électoral.

346. Ces six dernières années ont eu lieu des élections présidentielles (le 15 octobre 2008 et le 9 novembre 2013), des élections législatives (le 7 novembre 2010), des élections municipales (le 23 décembre 2009 et le 30 novembre 2011) et un référendum (sur des modifications et des ajouts à la Constitution, 18 octobre 2009). La Commission électorale centrale a mené de vastes opérations pour la tenue d'élections libres, équitables et démocratiques, a conduit des campagnes de sensibilisation des électeurs et a placé les candidats dans des conditions d'égalité. Les travaux des commissions électorales ont été mis à la disposition des populations locales et de la communauté internationale. Des Webcams ont été installées dans tout le pays, à l'exception des régions occupées, pour permettre d'observer les bureaux de vote par l'Internet le jour des élections. Des milliers d'observateurs internationaux et de professionnels des médias ainsi que des dizaines de milliers d'observateurs locaux ont pu suivre le scrutin sans aucune restriction.

347. L'occupation persistante de territoires azerbaïdjanais à la suite de l'agression arménienne constitue une violation continue des droits électoraux que la Constitution et plusieurs conventions internationales reconnaissent aux Azerbaïdjanais de ces territoires. L'occupation est source de difficultés pour les électeurs des zones occupées. Elle les met dans l'impossibilité d'exercer leur droit à l'autonomie. Il convient donc de noter que les

personnes déplacées en provenance des zones occupées sont réparties dans différentes régions du pays et que cela rend leur participation aux élections difficile. La Commission électorale centrale prend constamment des mesures pour permettre à ces personnes de participer aux scrutins, grâce à quoi elles peuvent voter là où elles résident.

348. Les personnes apatrides qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 12 du Code électoral et qui résident en Azerbaïdjan de manière permanente depuis cinq ans au moins peuvent participer aux élections présidentielles, législatives et municipales ainsi qu'aux référendums conformément aux dispositions du paragraphe 2 de ce même article.

349. Les ressortissants de pays étrangers qui satisfont aux conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 12 du Code électoral et qui résident sur le territoire d'une commune depuis cinq ans au moins peuvent participer aux élections municipales (sous réserve que leur pays d'origine reconnaisse aux étrangers le droit de prendre part aux scrutins locaux), conformément aux dispositions du paragraphe 3 de ce même article.

350. Des renseignements concernant l'application de l'article 25 du Pacte sont donnés dans le précédent rapport périodique.

Article 26

351. Le Comité trouvera dans les paragraphes qui précèdent des informations sur la transcription dans la législation azerbaïdjanaise des normes consacrées par l'article 26 du Pacte.

352. À propos du paragraphe 19 des observations finales, nous souhaitons signaler qu'aucune requête ni aucune plainte pour harcèlement d'une personne par le personnel pénitentiaire ou par des prisonniers en raison de son orientation sexuelle n'a été reçue à ce jour.

353. Le Code de déontologie du personnel de la justice adopté par l'ordonnance du Ministre de la justice du 29 novembre 2001 enjoint aux agents du service pénitentiaire de traiter tous les détenus avec courtoisie et de respecter leurs droits.

Article 27

354. Après avoir accédé à l'indépendance, la République d'Azerbaïdjan est devenue membre à part entière de la communauté internationale; elle est un État laïc, démocratique et respectueux du droit, convaincu de la primauté des valeurs universelles, qui a fait de la garantie des droits de l'homme et des libertés une de ses priorités.

355. Conformément à l'article 25 de la Constitution, l'État garantit à chacun l'égalité des droits et des libertés, sans distinction aucune de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de situation financière, de travail, de convictions politiques, d'affiliation à des partis politiques, syndicats et autres organisations. Les droits et les libertés des citoyens ne peuvent être limités pour des raisons de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de convictions ou d'appartenance politique ou sociale.

356. La République d'Azerbaïdjan veille à ce que les minorités nationales qui résident sur son territoire cohabitent avec les populations azerbaïdjanaises et aient les mêmes droits.

357. Depuis des siècles, différentes minorités ethniques vivent en paix aux côtés des populations azerbaïdjanaises et aucune forme d'intolérance ni de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, la langue ou les différences culturelles n'a été constatée.

358. L'enregistrement de l'adresse est réalisé en fonction de l'endroit où la personne vit et réside; l'établissement des papiers ne repose ni sur la nationalité ni sur l'appartenance ethnique; il n'existe aucune disposition discriminatoire en la matière dans la législation de la République d'Azerbaïdjan, dont un des premiers objectifs est d'assurer la primauté du droit et de constituer un État laïc, démocratique et respectueux du droit.

359. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir la discrimination raciale et la xénophobie en République d'Azerbaïdjan.

360. Pendant la période considérée dans le présent rapport, aucune manifestation d'hostilité nationale ou raciale, aucune atteinte à la dignité, aucune limitation des droits de tels ou tels citoyens ni aucun privilège fondés sur leur origine nationale ou raciale, aucune violation du droit à l'égalité n'ont été enregistrés; c'est la conséquence logique de la garantie par l'État du droit à l'égalité proclamé par la Constitution et des mesures qui ont été adoptées.

361. Chacun des groupes de population, des groupes ethniques et des groupes religieux peut jouir pleinement et sans aucune ingérence, des droits et des libertés qui lui sont reconnus par la Constitution; aucun cas de persécution ni de traitement discriminatoire par la puissance publique n'a été signalé. Le souci et le respect de ces groupes sont ancrés dans les mentalités: ils sont immémoriaux et restent vivaces en Azerbaïdjan.

362. D'après l'article 5 de la loi relative à la police, celle-ci «dans l'exercice de ses attributions, protège les droits et les intérêts légitimes que confèrent à chacun la Constitution et les conventions intergouvernementales auxquelles la République d'Azerbaïdjan est partie, sans distinction aucune de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de situation financière, de travail, de convictions politiques, d'affiliation à des partis politiques, syndicats et autres organisations».

363. Les articles 6 (Principes de l'égalité devant la loi), 109 (Persécution, c'est-à-dire persécution d'un groupe ou d'une organisation pour des raisons politiques, raciales, nationales, culturelles, sexuelles ou autres prohibée par la législation interne – en d'autres termes, déni des droits fondamentaux de certaines personnes en raison de leur appartenance à certains groupes ou organisations – lorsque cette activité est liée à des crimes contre l'humanité), 111 (Discrimination raciale et apartheid, c'est-à-dire organisation et maintien de la supériorité d'un groupe racial pour réduire un autre groupe en esclavage), 154 (Violation du droit à l'égalité), 283 (Incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse) du Code pénal définissent la portée et la nature de ces actions considérées comme délictueuses ou criminelles parce que dangereuses pour l'individu et pour la société, la nature et la sévérité des sanctions et les autres mesures répressives.

364. Il ne saurait y avoir de discrimination fondée sur l'appartenance raciale, ethnique ou nationale dans le traitement réservé aux personnes qui cherchent refuge en République d'Azerbaïdjan, y compris les migrants en situation irrégulière.

365. L'interdiction de toute discrimination liée à l'appartenance raciale, ethnique ou nationale dans l'octroi d'une protection aux personnes qui demandent l'asile ou qui, sans être reconnues comme réfugiées, ont tout de même besoin d'une protection, est gérée dans une étroite coopération entre le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Ministère de l'intérieur.

366. D'après la loi relative à la fonction publique, les citoyens dûment formés sont engagés dans l'administration, y compris dans les services du Ministère de l'intérieur et à des postes spécialisés, sans égard à la race, la nationalité, la langue ou la religion.

367. Le Ministère de l'intérieur compte dans son personnel 2 000 représentants de minorités nationales – groupes russe, tatar, juif, grec, géorgien, ouzbek, turc, tat, talish,

kurde, avar, inghiloy, tsakhour, lak, udin et autres – ainsi que des centaines d’employés appartenant à des minorités nationales.

368. Une vingtaine de juges appartenant à des minorités nationales siègent dans les juridictions azerbaïdjanaises, y compris les cours d’appel, la Cour suprême et la Cour constitutionnelle. À noter qu’un représentant d’une minorité nationale a été nommé au Conseil juridique et judiciaire.

369. Jusqu’à 150 représentants de minorités nationales font partie des organes judiciaires, ou travaillent au Ministère de la justice. Certains y exercent de hautes responsabilités.

370. Les autorités continuent d’œuvrer à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel des minorités conformément au Plan d’action national.

371. En application de l’article 7 de la loi relative à l’éducation du 9 juin 2009, les matières autres que la langue azérie, la littérature azérie, l’histoire de l’Azerbaïdjan et la géographie de l’Azerbaïdjan peuvent, à la demande des citoyens et des fondateurs de l’établissement d’enseignement et compte dûment tenu des normes nationales dans le domaine de l’éducation, être enseignées dans la langue de la minorité. En vertu de l’article 32.3.2 de cette loi, les élèves et les étudiants appartenant aux minorités nationales peuvent choisir librement la langue d’enseignement.

372. La loi relative à la culture du 21 décembre 2012 dispose, à l’article 6.3, que l’État garantit l’égalité des cultures et de leur protection, les droits et libertés culturelles, l’identité culturelle, ainsi que la préservation, le renforcement et le développement des ressources culturelles au bénéfice des minorités qui vivent sur le territoire national. En vertu de l’article 27.3 de la même loi, le suivi de l’État en matière culturelle consiste à observer la situation de la diversité culturelle des minorités.

373. Depuis 2008, le Conseil de l’aide publique aux organisations non gouvernementales sous les auspices du Président de la République a financé un certain nombre de projets présentés par des institutions de la société civile qui contribuent à la mise en œuvre de l’article 27 du Pacte. Les projets financés comprennent principalement des mesures visant à mieux faire connaître aux minorités nationales leurs droits électoraux et à protéger le patrimoine culturel de la minorité nationale bulgare. Cent vingt mille manats ont été alloués à ces projets pendant la période 2008-2013.